



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE ORDINAIRE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7 À 21 OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 7 OCTOBRE 2024

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 21 septembre 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

PAYERNE, GRANDCOUR (VD) ET ESTAVAYER (FR), BASE AÉRIENNE DE PAYERNE ; MESURES CONSTRUCTIVES NOUVEL AVION COMBAT (NKF)

I.

constate :

1. Le 21 septembre 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour la construction d'une nouvelle halle de formation (« Training Center »), séparée en deux bâtiments, et l'adaptation d'une partie des infrastructures existantes (Halle 4, Boxes Nord, Labo 5 et hangars pour avions) sur la Base aérienne de Payerne, ceci en vue de l'arrivée des nouveaux avions de combat F35-A.
2. L'Autorité d'approbation a ordonné la mise à l'enquête publique du projet du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023 auprès des administrations communales de Payerne, de Grandcour et d'Estavayer. La mise à l'enquête publique du projet a été annoncée dans les éditions du 6 octobre 2023 de la Feuille fédérale, de la Feuille officielle du Canton de Fribourg, de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, du journal La Liberté et du journal 24 Heures.
3. 19 oppositions ont été déposées à l'encontre du projet, à savoir :
 - 31.10.2023 : Commune de Châtillon (FR) ;
 - 31.10.2023 : Commune Les Montets (FR) ;
 - 31.10.2023 : Commune de Lully (FR) ;
 - 31.10.2023 : Commune de Missy (VD) ;
 - 01.11.2023 : Commune de Grandcour (VD) ;
 - 02.11.2023 : Association pour la sauvegarde des intérêts des communes broyades touchées par l'aérodrome militaire de Payerne (ASIC) ;
 - 02.11.2023 : Commune de Belmont-Broye (FR) ;
 - 02.11.2023 : Commune de Cheyres-Châbles (FR) ;
 - 02.11.2023 : Commune de Cugy (FR) ;

- 02.11.2023 : Commune de Payerne (VD) ;
 - 02.11.2023 : Commune de Vallon (FR) ;
 - 03.11.2023 : Communauté régionale de la Broye (COREB) ;
 - 03.11.2023 : Commune de Fétigny (FR) ;
 - 03.11.2023 : Commune de Saint-Aubin (FR) ;
 - 03.11.2023 : Commune du Sévaz (FR) ;
 - 06.11.2023 : Commune d'Estavayer (FR) ;
 - 06.11.2023 : opposants n° 1 ;
 - 06.11.2023 : opposants n° 2 ;
 - 06.11.2023 : opposant n° 3.
4. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
- 24.10.2023 : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ;
 - 11.12.2023 : Canton de Fribourg ;
 - 18.12.2023 : Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ;
 - 19.01.2024 : Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
 - 09.02.2024 : Autorité de l'aviation militaire (MAA) ;
 - 21.02.2024 : Canton de Vaud ;
 - 13.03.2024, 15.04.2024 : Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
 - 22.03.2024, 16.04.2024 : Office fédéral du développement territorial (ARE).
- Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.
5. En date du 28 mai 2024, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position émises en cours de procédure.
6. Deux séances de conciliation ont eu lieu sur la Base aérienne de Payerne le 14 mai 2024. Une séance a été tenue avec l'ASIC, la COREB et les Communes de Belmont-Broye, Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Grandcour, Les Montets, Lully, Missy, Payerne, Sévaz et de Vallon (cf. procès-verbal de la séance de conciliation du 14.05.2024). Une autre séance a eu lieu avec l'opposant n° 3 (cf. procès-verbal de la séance de conciliation du 14.05.2024).
7. Par courrier du 31 mai 2024, le Commandant des Forces aériennes s'est déterminé pour faire suite à la discussion menée avec les communes, l'ASIC et la COREB lors de la séance de conciliation du 14 mai 2024 et en particulier à la demande de la Commune d'Estavayer formulée à cette occasion. Ledit courrier a été transmis, ainsi que la détermination finale de la requérante, à l'ASIC, la COREB et aux communes pour prise de position finale.
8. En date du 14 juin 2024, l'opposant n° 3 a retiré son opposition.
9. Par courrier du 19 juin 2024, la Commune de Sévaz a indiqué retirer son opposition.
10. Après avoir demandé une prolongation de délai qui leur a été refusée, l'ASIC, la COREB et les Communes de Belmont-Broye, Cugy, Estavayer, Grandcour, Les Montets, Lully, Payerne, Saint-Aubin et de Vallon ont indiqué, dans différents courriers, vouloir maintenir leurs oppositions.
11. Certains opposants ont fait valoir des frais de représentation et ont transmis des notes de frais à l'Autorité d'approbation :
- 25.06.2024 : opposant n° 3 ;
 - 01.07.2024 : COREB ;
 - 01.07.2024 : Commune de Vallon ;

- 01.07.2024 : ASIC ;
 - 01.07.2024 : Commune d’Estavayer.
12. En date du 3 septembre 2024, une rencontre a eu lieu entre la Cheffe du DDPS et la COREB, l’ASIC et les Communes qui participent au processus de coordination pour préparer l’adaptation de la fiche de coordination du Plan sectoriel militaire. A cette occasion, il a notamment été discuté des nuisances du F-35A ainsi que de la question de l’emploi et du développement économique de la Base aérienne de Payerne. Les différents éléments sur lesquels il a été possible de trouver un accord ont été confirmés dans un courrier de la Cheffe du DDPS du 12 septembre 2024, lequel a fait l’objet de précisions de la part du Secrétaire général du DDPS dans un courrier du 18 septembre 2024.
 13. Lesdits documents ont été transmis à la COREB, à l’ASIC et à toutes les communes qui avaient maintenu leur opposition à l’encontre du projet avec un nouveau délai pour se déterminer quant au sort de celle-ci.
 14. La COREB, l’ASIC et toutes les Communes ont annoncé retirer leurs oppositions dans divers courriers :
 - 23.09.2024 : COREB ;
 - 24.09.2024 : Commune de Cheyres-Châbles (FR) ;
 - 24.09.2024 : Commune de Fétigny (FR) ;
 - 24.09.2024 : Commune Les Montets (FR) ;
 - 24.09.2024 : Commune de Lully (FR) ;
 - 25.09.2024 : Commune de Châtillon (FR) ;
 - 27.09.2024 : Commune de Belmont-Broye (FR) ;
 - 30.09.2024 : Commune de Payerne (VD) ;
 - 30.09.2024 : Commune de Saint-Aubin (FR) ;
 - 01.10.2024 : Commune de Vallon (FR) ;
 - 01.10.2024 : Commune de Missy (VD) ;
 - 01.10.2024 : Commune de Grandcour (VD) ;
 - 03.10.2024 : ASIC ;
 - 03.10.2024 : Commune d’Estavayer (FR) ;
 - 03.10.2024 : Commune de Cugy (FR).

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet a des fins essentiellement militaires. Dès lors, l’ordonnance concernant la procédure d’approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. a, b, c et d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d’approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans son examen préliminaire du 16 janvier 2023 (art. 7 OAPCM), l’Autorité d’approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure ordinaire d’approbation des plans (art. 126b ss de la loi fédérale sur l’armée et l’administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).

- b. En raison du changement de l'avion de combat des Forces aériennes suisses, il faut s'attendre à une modification importante de l'exploitation et à des répercussions sur divers domaines environnementaux, notamment du bruit. Le projet implique ainsi potentiellement un changement notable dans d'exploitation de l'installation que constitue la Base aérienne de Payerne. Par conséquent, il doit être soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011] en lien avec le point 50.3 de l'annexe de l'OEIE).
- c. Le projet doit être réalisé à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome de Payerne et donc à l'intérieur d'un site pertinent pour le plan sectoriel militaire (PSM). Etant donné que le projet est susceptible d'impliquer une modification durable de l'utilisation principale de l'aérodrome (mouvements aériens quotidiens avec des avions de combat) et qu'il en résultera une modification de la zone affectée par le bruit, il relève donc du PSM (cf. partie « programme » du PSM 2018, chapitre 6.2).

Lors d'une séance ayant eu lieu à Emmen en juin 2023, armasuisse a démontré que le planning pour réaliser les constructions était très serré. En effet, afin d'assurer une livraison des bâtiments fin septembre 2027, les travaux préparatoires doivent impérativement pouvoir débuter en automne 2024. Il a au surplus été constaté que les calculs liés au bruit engendré par le F-35A ne seraient disponibles qu'à la fin de l'année 2023 et que ceux-ci devaient servir de base pour entamer un processus de coordination avec les communes pour préparer la fiche du PSM, démarches qui nécessiteront un certain temps. En tout état de cause, les infrastructures pourront être utilisées indépendamment de l'autorisation d'exploiter les F-35A à Payerne (entraînement avec simulateurs, maintenance, etc.).

Au vu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation a adapté son examen préliminaire (cf. courriel du 29.06.2023). Elle a estimé qu'il était admissible de dissocier les aspects constructifs du projet des aspects liés à l'exploitation. L'examen préliminaire a donc été adapté dans le sens suivant :

- a. Le projet reste soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans (art. 126b ss LAAM), les conditions pour l'application de la procédure simplifiée n'étant pas données (art. 128 al. 1 LAAM *a contrario*).
- b. Le projet de construction n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation que constitue la Base aérienne de Payerne. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une EIE (art. 2 al. 1 let. a OEIE).
- c. Pour la future exploitation du F-35A sur Base aérienne de Payerne, la fiche de coordination actuelle du plan sectoriel militaire (PSM) doit être adaptée, car l'exposition au bruit telle que fixée actuellement sera modifiée. La procédure d'adaptation du règlement d'exploitation permettra d'autoriser le futur trafic aérien avec le F-35A et de fixer les nuisances sonores admissibles conformément à l'article 37a de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Elle ne pourra être achevée que lorsque l'adaptation de la fiche de coordination aura été effectuée. En revanche, l'approbation des plans pour les constructions peut être accordée sur la base de la fiche de coordination actuelle dans le PSM, étant donné que les constructions se trouvent à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome, qu'elles n'ont pas en tant que telles d'effets majeurs sur le territoire et l'environnement et qu'elles ne préjugent pas de l'approbation de l'adaptation du règlement d'exploitation avec le F-35A.

3. Recevabilité des oppositions

3.1 Considérations générales

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête (art. 126f al. 1 LAAM et 14 al. 1 OAPCM). Ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision (art. 6 PA). En vertu de l'article 126f al. 3 LAAM, les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Une des conditions de la recevabilité de l'opposition est que celle-ci ait été déposée dans le délai de mise à l'enquête (art. 126f al. 1 LAAM et 14 al. 1 OAPCM). Conformément à l'article 21 al. 1 PA, les écrits sont remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard.

En l'occurrence, le projet a été mis à l'enquête publique du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023 auprès des administrations communales de Payerne, de Grandcour et d'Estavayer (communes territorialement concernées par le projet).

3.2 Oppositions de l'ASIC, la COREB et les Communes de Belmont-Broye, Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Grandcour, Les Montets, Lully, Missy, Payerne, Saint-Aubin, Sévaz et Vallon

L'analyse de la recevabilité des oppositions déposées par l'ASIC, la COREB et les Communes de Belmont-Broye, Châtillon, Cheyres-Châbles, Cugy, Estavayer, Fétigny, Grandcour, Les Montets, Lully, Missy, Payerne, Saint-Aubin, Sévaz et Vallon n'a pas lieu d'être effectuée dans la mesure où elles ont toutes annoncé retirer leurs oppositions dans différents courriers, à savoir :

- 19.06.2024 : Commune de Sévaz (FR) ;
- 23.09.2024 : COREB ;
- 24.09.2024 : Commune de Cheyres-Châbles (FR) ;
- 24.09.2024 : Commune de Fétigny (FR) ;
- 24.09.2024 : Commune Les Montets (FR) ;
- 24.09.2024 : Commune de Lully (FR) ;
- 25.09.2024 : Commune de Châtillon (FR) ;
- 27.09.2024 : Commune de Belmont-Broye (FR) ;
- 30.09.2024 : Commune de Payerne (VD) ;
- 30.09.2024 : Commune de Saint-Aubin (FR) ;
- 01.10.2024 : Commune de Vallon (FR) ;
- 01.10.2024 : Commune de Missy (VD) ;
- 01.10.2024 : Commune de Grandcour (VD) ;
- 03.10.2024 : ASIC ;
- 03.10.2024 : Commune d'Estavayer (FR) ;
- 03.10.2024 : Commune de Cugy (FR).

La Commune de Sévaz a, pour sa part, précisé avoir retenu le consenti de définir 4'200 mouvements comme base de calcul pour l'établissement du futur cadastre du bruit, tel que cela ressort du courrier du Commandant des Forces aériennes du 31 mai 2024. L'ASIC, la COREB et toutes les autres Communes ont, quant à elles, relevé qu'un dialogue a pu être instauré avec le DDPS et qu'un cadre a pu être fixé au niveau des mouvements et nuisances ainsi qu'au niveau des emplois et du développement économique de la Base aérienne de Payerne. Compte tenu du fait que ces engagements ont été confirmés par écrit par la Cheffe du

DDPS, dans son courrier du 12 septembre 2024, ainsi que par le Secrétaire général du DDPS, dans sa lettre du 18 septembre 2024, elles lèvent leurs oppositions à l'encontre du projet en cause. La Commune d'Estavayer a toutefois rappelé qu'elle souhaitait que la problématique de la mobilité et de la circulation soit traitée et améliorée au cours de ces prochains mois et a précisé se tenir à disposition à cet égard pour tout échange constructif.

Au vu de ce qui précède, le contenu des oppositions ne sera pas analysé ci-dessous.

3.3 Opposition des opposants n° 1

Dans un courrier recommandé du 6 novembre 2023, les opposants n° 1, habitants de la commune de Grandcour, ont formé opposition à l'encontre du projet. Déposée dans le délai légal par des personnes ayant qualité pour agir au vu de la proximité de leur habitation avec la Base aérienne de Payerne, l'opposition est recevable.

3.4 Opposition des opposants n° 2

Par courrier A daté du 6 novembre 2023, les opposants n° 2 ont formé opposition à l'encontre du projet. L'opposition est parvenue à l'Autorité d'approbation en date du 9 novembre 2023. Les opposants n° 2 ont ainsi été invités, par courrier recommandé du 26 janvier 2024, à fournir la preuve de l'envoi de l'opposition dans le délai légal (6 novembre 2023 à minuit au plus tard). Les opposants n° 2 n'ayant jamais donné suite au courrier précité, l'Autorité d'approbation ne peut attester que l'opposition a bien été postée dans le délai légal ; celle-ci doit ainsi être déclarée irrecevable.

3.5 Opposition de l'opposant n° 3

Par courriers recommandés du 6 novembre 2023 (l'un adressé au Palais fédéral Est et l'autre à la Maulbeerstrasse 9), l'opposant n° 3 – habitant de la commune d'Estavayer (secteur Morens) – a formé opposition à l'encontre du projet. Toutefois, suite à la séance de conciliation du 14 mai 2024, l'opposant n° 3 a, par son mandataire, retiré son opposition par courriel du 14 juin 2024. En effet, celui-ci a précisé prendre bonne note que le règlement d'exploitation consécutif à l'arrivée du F-35A sera mis à l'enquête courant 2025. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser son opposition ci-dessous.

B. Examen matériel

1. Description du projet

En vertu des concepts découlant du programme AIR2030, de ZB2030+ (Zielbild 2030+) et du développement de l'armée en général, la Base aérienne de Payerne deviendra la principale base d'engagement du système F-35A ainsi que le lieu de formation futur pour tout le personnel sol en Suisse, tant professionnel que de milice. Durant la phase d'introduction du F-35A, une activité parallèle du F/A-18 devra pouvoir être maintenue jusqu'à la fin de sa mise hors service.

Afin d'assurer le stationnement, la maintenance, la formation et, à terme, le service de vol en toute situation, les infrastructures et les biens immobiliers doivent être adaptés aux exigences techniques et garantir les normes sécuritaires spécifiques au système F-35A.

Le projet prévoit ainsi la réalisation d'un nouvel ouvrage divisé en deux bâtiments distincts, au sud-est de la piste, à proximité de la Halle 1. Dénommé « OITC » (Operation & Instruction Training Center), il regroupera les fonctionnalités de centre de formation pour le personnel au sol, de simulateurs de vol F-35A et salle de formation des pilotes et de planification des missions et système de restitution des engagements.

Divers ouvrages existants sur la Base aérienne de Payerne devront également être adaptés (Halle 4, Boxes Nord, Labo 5 et hangars pour avions). Ainsi, pour répondre aux exigences du constructeur du F-35A et afin de disposer d'une alimentation conforme aux nouveaux systèmes,

les installations électriques de la Halle 4 et des Boxes Nord seront mises à jour. De plus, trois productions de froid devront être installées en toiture de ces ouvrages. Le Labo 5 devra subir un agrandissement de son volume d'environ 50%. Le système constructif porteur ainsi que les façades et la toiture seront réalisés à l'identique du bâtiment existant. Les installations d'évacuation des eaux pluviales seront raccordées au réseau des eaux pluviales et de nouveaux panneaux solaires seront installés en toiture. Enfin, trois hangars fortifiés pour avions subiront des adaptations intérieures.

2. Opposition des opposants n° 1

Dans leur opposition du 6 novembre 2023, les opposants n° 1 ont indiqué que, selon leurs informations, la mise à l'enquête publique du projet ne respectait pas la procédure légale. En effet, il n'y a pas eu prioritairement une étude des impacts sonores et environnementaux consécutifs à l'arrivée des avions F-35A, ni l'élaboration d'un plan détaillé sur les moyens mis en œuvre pour les limiter. Plus généralement, étant directement concernés, les habitants de la région devraient être rigoureusement informés, ce qui n'est pas le cas. En l'occurrence, les habitants de leur commune sont déjà soumis à de fortes nuisances sonores, d'où leur inquiétude qui appuie leur opposition.

3. Préavis du SECO

Dans son préavis du 24 octobre 2023, le SECO formule plusieurs exigences du point de vue de la préservation de la santé au poste de travail.

Toits et lanterneaux

- (1) Les toits et lanterneaux, qu'ils soient plats ou inclinés, doivent être en permanence résistants à la rupture. La résistance à la rupture doit être prouvée.
- (2) L'accès aux combles ou à la toiture plate par des escaliers pliants ou à accordéon avec un angle d'inclinaison $> 40^\circ$ est admise sous les conditions suivantes : les accès ne sont utilisés que très rarement (une fois par mois au plus), l'escalier dispose d'une main courant des deux côtés, seuls des outils ou du matériel permettant de garder les deux mains libres doivent être transportés, les côtés de l'ouverture de la trappe ne servant pas d'accès ont une protection contre les chutes et l'accès n'est pas nécessaire pour le transport de personnes blessées.
- (3) Lorsque des personnes se rendent périodiquement (une fois par an ou plus souvent) sur les toits, qu'ils soient plats ou inclinés, l'accès à ceux-ci doit s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment.

Voies d'évacuation

- (4) Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalées bien visiblement et être praticables en tout temps.
- (5) Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence doit pouvoir s'effectuer sans clé.
- (6) Les boutons tournants intérieurs ne sont admis que pour les locaux sans danger particulier dont la surface ne dépasse pas 50 m^2 . Dans tous les autres cas, notamment dans les cages d'escalier de secours, des poignées antipaniques doivent être installées.
- (7) En ce qui concerne les marquages des voies d'évacuation, il convient de se référer au feuillet Suva 44007.
- (8) Les locaux doivent disposer de sorties équipées de portes à battant(s) s'ouvrant en direction de la sortie et débouchant directement sur un corridor, une cage d'escalier ou l'extérieur.
- (9) Dans les voies d'évacuation débouchant non pas directement sur une voie d'évacuation sûre (corridor, cage d'escalier), mais dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux doit être garanti, permettant ainsi d'apercevoir rapidement un incident (p. ex. un

incendie). Il est possible de renoncer au contact visuel dans le cas de petits locaux abritant des installations ou servant à l'entreposage, mesurant moins de 50 m² et n'étant que rarement occupés. Entre les bureaux et le couloir, qui ne présente pas une voie d'évacuation horizontale, un contact visuel doit être garanti.

Portes et portails

- (10) Des dispositifs de sécurité sont à prévoir pour éviter que des personnes se coincent des parties du corps. Il est possible d'y renoncer si l'organe d'actionnement du dispositif de commande est installé de façon à garantir une vue complète sur la zone de mouvement de la porte et que le dispositif de commande est conçu pour que le mouvement de la porte s'arrête immédiatement dès que l'organe d'actionnement lâche le dispositif.
- (11) La largeur utile des portes à battant sera d'au moins 0.90 m. Cette exigence ne s'applique pas aux portes de locaux minuscules (p. ex. toilettes, réduits pour ustensiles de nettoyage ou locaux similaires).
- (12) Pour les portes à deux battants qui ne s'ouvrent que dans un sens, l'un des battants aura une largeur utile d'au moins 0.90 m. Chaque battant des portes va-et-vient à deux battants aura une largeur utile d'au moins 0.65 m.

Portes sur les voies d'évacuation

- (13) Les portes sur les voies d'évacuation doivent répondre à l'objectif de protection défini à l'article 10 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114) et à l'article 20 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30).
- (14) Les portes à battant(s) donnant sur des voies d'évacuation doivent s'ouvrir en direction de la sortie. Cette exigence ne s'applique pas aux portes à battant(s) de petits locaux faiblement occupés (locaux n'accueillant pas plus de six personnes et dont la surface ne dépasse pas 50 m²) ne présentant pas de dangers particuliers, comme des bureaux, des toilettes, locaux d'entretien, locaux d'entreposage, vestiaires de petites tailles, etc.

Postes de travail

- (15) Des postes de travail permanents ne seront installés que dans les locaux bénéficiant d'un éclairage naturel suffisant et garantissant la vue sur l'extérieur au travers de fenêtres en façade. Selon les possibilités, les postes de travail doivent être aménagés à proximité des fenêtres.
- (16) Les postes de travail doivent être conçus et aménagés de façon ergonomique (cf. feuillet d'information SECO 710.067 « Ergonomie » et brochures Suva 44061 et 44075 relatives à l'ergonomie dans l'entreprise et aux normes s'y rapportant).
- (17) Les postes de travail doivent disposer de suffisamment d'espace libre pour que les travailleurs puissent se mouvoir sans être gênés, y compris en marche particulière, telles que travaux d'entretien ou de réparation.
- (18) Chaque poste de travail doit disposer d'une surface de mouvement libre d'au moins 1.50 m².
- (19) Un poste de travail doit avoir une superficie de minimum 8 à 10 m².

4. Préavis du Canton de Fribourg

Dans son courrier du 11 décembre 2023, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) du Canton de Fribourg préavise favorablement le projet sous réserve du respect des conditions émises par les services et instances consultés, lesquelles peuvent être reprises comme suit.

Service de l'environnement (SEn) :

Etude d'impact sur l'environnement

- (20) Un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER), tel que décrit au chapitre 7 de

la notice d'impact sur l'environnement (NIE), sera mis en œuvre. Son rôle sera d'assurer la mise en place de toutes les mesures relatives au chantier décrites dans le tableau 6.2 de la NIE. Le mandat du SER devra être donné avant la phase d'appel d'offres afin qu'il puisse participer à la préparation des soumissions (intégration des mesures environnementales).

Substances

- (21) Au moment de sa mise sur le marché, l'installation sera conforme à la version en vigueur de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81).
- (22) Le montant de l'installation sera effectué par une personne au bénéfice d'un permis (art. 7 al. 2 let. b ORRChim).
- (23) Le type et la quantité de fluide frigorigène seront signalés sans équivoque sur l'installation (annexe 2.10, ch.2.4, ORRChim).
- (24) L'installation sera entretenue conformément aux exigences légales (annexe 2.10, ch. 3, ORRChim).

Protection contre le bruit

- (25) Vu que le projet ne tient pas compte du bruit des avions, il est noté qu'un cadastre mis à jour, qui tient compte des nouveaux avions de combat, sera présenté prochainement (au début décembre 2023 selon les informations fournies dans le dossier). Ce cadastre doit être soumis aux services cantonaux compétents pour information (plausibilisation de la demande) ainsi qu'aux offices fédéraux compétents. Le SEn doit participer au groupe de travail initié par la COREB.
- (26) Les activités prévues dans les nouveaux bâtiments et les installations techniques prévues doivent être conformes à l'article 7 de l'OPB. Etant donné qu'aucune mesure concrète n'est proposée dans le chapitre « Mesures d'atténuation des impacts durant la phase de réalisation et d'exploitation » (p. 23 de la NIE), le SEn rappelle que le principe de prévention (art. 7 OPB et 11 de la loi sur la protection de l'environnement [LPE ; RS 814.01]) s'applique de toute manière. Dans ce projet, il y a plusieurs installations techniques émettant à des niveaux sonores élevés (LwA d'environ 85 dB(A)). Il est donc de toute manière obligatoire de mettre en place des amortisseurs de bruit dans les gaines ou des capots/caissons insonorisés.
- (27) Pendant la phase de chantier, les requérants veilleront à ne pas effectuer de travaux bruyants en période nocturne (19h – 7h), à respecter une pause de 12h à 13h et à avertir les voisins potentiellement touchés, si d'aventure des travaux bruyants, nécessitant une durée de deux jours consécutifs, devaient être exécutés.
- (28) La Directive sur le bruit des chantiers (OFEV, 2006) doit être appliquée. Pour ce projet, vu les grandes distances par rapport aux voisins, c'est le niveau de mesure A qui s'applique pour les travaux de construction et pour les transports de chantier.

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et le Service de l'énergie (SdE) ont émis des préavis favorables sans conditions.

Le SdE a toutefois fait quelques remarques générales :

- L'autorité communale ainsi que le SdE peuvent en tout temps et en tout lieu exécuter des contrôles d'application. A cet effet, les renseignements et les documents nécessaires (bulletins de livraison, factures et photos de la mise en œuvre des isolants) doivent être conservés et transmis sur demande (art. 28 de la loi sur l'énergie [LEn ; RSF 770.1] et art. 58 du règlement sur l'énergie [REn ; RSF 770.11]).
- Les contrôles effectués par la commune ou le SdE ne libèrent d'aucune manière le maître d'ouvrage ou ses mandataires de leur responsabilité.

- Les performances indiquées dans le dossier énergétique remis pour la demande du permis de construire devront être respectées ou améliorées. Lors de la phase de réalisation, les changements entraînant une diminution des performances ne sont pas admis et devront faire l'objet d'une demande auprès de la commune.
- Les économies d'énergie sont encouragées financièrement lors de l'assainissement de l'enveloppe et de la technique. Attention : la demande de subvention doit être soumise avant le début des travaux.

5. *Préavis de l'OFAC*

Dans son courrier du 18 décembre 2023, l'OFAC préavise favorablement le projet sous réserve du respect des sept charges et des délais inscrits dans l'examen aéronautique de la section SIAP daté du 15 décembre 2023 :

- (29) Le statut du bâtiment présenté sur la figure 2 par la flèche bleue sera à clarifier. Le cas échéant, des plans du bâtiment seront ajoutés au dossier.

Panneaux photovoltaïques

- (30) Au plus tard quatre semaines avant le début des travaux, la requérante transmettra à l'OFAC, pour examen et validation, un document (étude d'éblouissement) permettant d'évaluer les effets sur la sécurité aéronautique des installations photovoltaïques prévues.
- (31) De façon à minimiser les éblouissements pour les pilotes et les contrôleurs aériens, les panneaux photovoltaïques présenteront des propriétés antireflets avérées.

Période de travaux

- (32) En cas de percement d'une des surfaces définies dans le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, les équipements de chantier auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63 et suivants de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). Le cas échéant, toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (communication, navigation et surveillance aériennes) de Skyguide. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture civile de l'aérodrome.

Publications aéronautiques

- (33) Les publications aéronautiques auront été adaptées avec la fin des travaux pour y indiquer les nouveaux bâtiments. Les modifications des publications seront planifiées de façon à ce que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'exploitant civil de l'aérodrome de Payerne en sera tenu informé. Les délais pour l'émission de publications (*deadline originator*) seront à prendre en compte.
- (34) Toute modification ou restriction de l'exploitation civile de l'aérodrome de Payerne due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

Début et fin des travaux

- (35) Le début et la fin des travaux seront annoncés à l'OFAC.

6. *Préavis de l'ESTI*

Dans son courrier du 19 janvier 2024, l'ESTI préavise favorablement le projet en formulant des charges et conditions à intégrer dans l'autorisation de construire :

Générales

- (36) Pour les installations de production d'énergie en basse tension, il faut prendre en compte la directive ESTI n° 220 « Exigences sur les installations de production d'énergie ».

- (37) Avant le début des travaux, le GRD doit transmettre à l'ESTI les documents usuels concernant la station transformatrice 2 x 1000 kVA et son équipement MT-BT ainsi que pour les lignes MT afin de créer un dossier par installation avec un n° ESTI.
- (38) L'exploitante doit notifier par écrit à l'ESTI l'achèvement des installations et joindre une confirmation du constructeur mentionnant que les installations correspondent aux prescriptions de la législation sur l'électricité et aux règles reconnues de la technique selon l'article 12 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25).
- (39) L'installation sera inspectée par l'ESTI. L'inspection sera soumise à émoluments.
- (40) Des compléments éventuels qui se révéleront nécessaires lors de l'inspection des installations sont réservés.

Station transformatrice bâtiment OITC A

- (41) Les dimensions minimales des passages, des voies de communication, des couloirs et l'accès aux installations doivent respecter les prescriptions de l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF ; RS 734.2) (art. 27, 34 al. 1 et 3, 35 et annexe 1). Les chemins de fuite vers la sortie de la station transformatrice seront garantis selon l'article 35, depuis toutes les zones et dans toutes les directions.
- (42) En cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible (LUS), l'installation devra être réorganisée jusqu'à ce que sa valeur limite selon l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) soit respectée.
- (43) La terre générale doit être mise à la terre par au moins deux lignes de terre indépendantes (art. 57 al. 1 OICF). Les règles SNG 483755:2015 « Mise à la terre comme mesure de protection dans les installations électriques à courant fort » doivent être respectées.
- (44) Les mesures constructives pour des stations transformatrices (capacité à empêcher la propagation du feu/résistance au feu, voie d'évacuation jusqu'à un lieu sûr et similaires) doivent être créées et modifiées selon les prescriptions de l'OICF et conformément aux règles reconnues de la technique (cf. art. 4 al. 1 OICF). Les règles reconnues de la technique sont principalement les dispositions de la CEI et du CENELEC, en particulier la norme SN EN 61936-1. A défaut, on s'en tiendra aux normes suisses (cf. art. 4 al. 2 OICF).
- (45) Les murs d'un local abritant des transformateurs à huile avec un volume de liquide (sans compartiments coupe-feu cohérents) de moins de 1'000 litres d'huile doivent avoir en principe la résistance au feu ordonnée par l'autorité de protection contre l'incendie, au moins une résistance identique à celle de l'affectation et min. (R)EI 60 (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2).
Les portes de sortie doivent s'ouvrir vers l'extérieur (art. 35 al. 4 OICF). Les portes d'accès donnant vers l'intérieur doivent avoir une résistance au feu min. EI 60 et les portes qui s'ouvrent vers l'extérieur sont appropriées si elles sont constituées d'un matériau de faible inflammabilité (cf. SN EN 61936-1, ch. 8.7.2.2). Toutefois, si l'autorité de protection contre l'incendie spécifie une résistance au feu plus élevée, celle-ci est applicable.
Les locaux abritant des transformateurs doivent être construits comme des compartiments coupe-feu séparés.
- (46) Si les dispositifs électriques renferment des liquides pouvant polluer les eaux, ils doivent respecter les règles de la technique (art. 7 al. 2 OICF), en particulier la recommandation technique de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) concernant la protection des eaux lors de la construction et de l'exploitation d'installations électriques n° 2.19f.

Lignes MT

- (47) Les profondeurs d'enfouissement des tuyaux de protection pour les lignes en câbles doivent respecter l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI ; RS 734.31) (art. 67-69).

- (48) La direction locale des travaux doit s'accorder suffisamment tôt avec le distributeur d'énergie sur la réalisation technique, le déroulement des travaux et les mesures de protection lors de l'exécution des travaux à proximité d'installations électriques.
- (49) Lors de la construction, le distributeur d'énergie devra ordonner les mesures nécessaires pour la protection des ouvriers et surveiller qu'elles soient observées.
- (50) S'il y a des parallélismes et des croisements avec des lignes à courant faible, lors de la construction de l'installation à courant fort, il faut respecter les distances selon l'OLEI.

7. *Préavis de la MAA*

Par courriel du 9 février 2024, la MAA indique délivrer un préavis positif avec les conditions suivantes :

- (51) Confirmation de Skyguide attestant de l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS.
- (52) Confirmation que le bâtiment entouré en rouge sur la carte figurant dans le préavis ne fait pas partie du projet.
- (53) Etude d'éblouissement confirmant que les panneaux photovoltaïques présentent des propriétés antireflets adéquates.
- (54) Annonce des grands équipements de chantier conformément à la procédure décrite à l'article 63 OSIA, accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS de Skyguide.
- (55) Annonce du début et de la fin des travaux à la MAA.
- (56) Mise à jour des cartes présentes dans les publications aéronautiques concernées.
- (57) Publication aéronautique militaire (NOMIL) en cas de modification ou restriction de l'exploitation militaire de l'aérodrome de Payerne due aux travaux.

8. *Préavis du Canton de Vaud*

Par courrier du 21 février 2024, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Canton de Vaud indique préavis favorablement le projet sous réserve de la prise en compte des conditions émises par les autres services cantonaux concernés (qui sont reprises ci-dessous) et des demandes formulées par l'autorité communale.

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Management des transports (DGMR/MT) :

Périmètre de limitation d'obstacles à la navigation aérienne

- (58) Vu leurs hauteurs, les deux bâtiments projetés ne percent pas la surface de limitation des obstacles et par conséquent, ne sont soumis ni à l'enregistrement ni à l'obligation d'annonce d'obstacle à la navigation aérienne conformément aux articles 63 et 65a OSIA. Cependant, tenant compte de la proximité de la piste, la DGMR/MT recommande que ce point soit confirmé par l'OFAC.

Grues et autres engins

- (59) Avec une hauteur de 45 m, les engins de levage (grue à tour, grue mobile, etc.) devant être utilisés percent les surfaces de limitation d'obstacles et sont par conséquent soumis à l'obligation d'annonce d'obstacle à la navigation aérienne selon l'article 63 OSIA. S'agissant de la demande de début anticipé des travaux selon l'article 31 al. 2 OAPCM, la DGMR-MT rappelle que les grues ne peuvent être montées avant leur autorisation par l'OFAC.

Panneaux photovoltaïques

- (60) Il est primordial, en vertu des articles 5.3.1.1 et 5.3.1.3 de l'annexe 4, volume 1, de l'OACI, d'utiliser des panneaux solaires non-réfléchissants, sous peine d'induire un risque pour la sécurité des opérations aériennes.

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) :

Conditions générales

- (61) Conformément à l'article 120 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature. En outre, conformément aux dispositions des articles 128 LATC et 79 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

Incendie

- (62) Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI), édition 2015, doivent être appliquées.

Mesures particulières complémentaires

- (63) Les concepts de protection incendie du 30 et 31 août 2023 et les plans s'y rattachant sont acceptés et doivent être appliqués sous réserve des points complémentaires suivants :
Agrandissement du bâtiment Labo 5 :

- L'installation existante de protection contre la foudre (volontaire) doit être étendue à l'agrandissement projeté.
- L'installation de détection incendie existante (volontaire, totale) doit être étendue/adaptée à la nouvelle répartition des locaux/aux aménagements projetés.
- Le bâtiment sera doté d'une installation de désenfumage naturel, imposée (local > 600 m² fermé de tous côtés).

Construction d'un bâtiment OITC A :

- Le concept prévoyant une installation de protection contre la foudre (volontaire), le degré de protection de celle-ci doit être confirmé par le Responsable Assurance Qualité (RAQ) du projet en concertation avec la firme, en adéquation avec les affectations retenues et en référence à la directive complémentaire romande concernant les systèmes de protection contre la foudre (Edition du 1^{er} novembre 2017).
- Le bâtiment sera doté d'une installation de désenfumage naturel (obligatoire : surface de > 600 m² fermée de tous côtés).
- Les portes des voies d'évacuation doivent avoir un vide de passage de 90 cm minimum, une hauteur de 2 m minimum. Elles doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de la fuite (à l'exception des locaux ne recevant pas plus de 20 personnes), rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires (p. ex. fermeture d'urgence selon SN EN 179).

Construction d'un bâtiment OITC B :

- Le concept prévoyant une installation de protection contre la foudre (volontaire), le degré de protection de celle-ci doit être confirmé par le RAQ du projet en concertation avec la firme, en adéquation avec les affectations retenues et en référence à la directive complémentaire romande concernant les systèmes de protection contre la foudre (Edition du 1^{er} novembre 2017).

- (64) Remarques concernant tous les bâtiments

Accès

- Le bâtiment doit disposer d'une défense incendie extérieure par bornes hydrantes. La faisabilité de leur mise en place doit être discutée avec la commune (capacités, emplacements et nombre), en tenant compte des équipements existants.
- La directive de la CSSP pour l'alimentation en eau d'extinction est applicable.

- Les abords du bâtiment doivent être aménagés depuis la voie publique afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules du service du feu selon la directive de la CSSP concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers.

Détection incendie

- L'annonce, les plans et le descriptif des installations de détection incendie doivent être soumis à l'ECA pour approbation avant son exécution.
- Les prestations de l'ECA relatives aux équipements de protection incendie, soit la validation de projet et la réception, sont dorénavant directement facturées par l'ECA (sprinkler, détection incendie, ascenseur pompier). Une facture sera émise par l'ECA après validation finale de(s) l'installation(s).

Sprinkler

- La classe de risque de l'installation sprinkler (L, N ou H) doit être adaptée à la surface à protéger et à la nature du stockage entreposé. Les conditions hydrauliques du réseau public de distribution d'eau, en particulier les débits, pression et volume de réserve incendie doivent répondre aux exigences des directives sprinkler.
- Le mandataire doit vérifier cet aspect avant le début des travaux et fixer les modalités de raccordement à ce réseau avec le distributeur d'eau (commune ou autre service). En cas d'insuffisance, il y a lieu de déterminer les mesures nécessaires soit renforcement du réseau public ou installation complémentaire sur le site même.
- Les centrales sprinkler doivent être situées dans un compartiment coupe-feu de résistance adéquate. Elles doivent comporter un accès sûr et protégé et être placées au 1^{er} étage, au rez-de chaussée ou au 1^{er} sous-sol. Les voies d'accès aux centrales sprinkler doivent être signalisées.
- L'annonce, les plans et le descriptif de l'installation sprinkler doivent être soumis à l'ECA pour approbation. Un dossier d'annonce complet comprenant les formulaires AEAI (données générales, données techniques, annonce), le schéma de principe de l'installation, les plans d'exécution, les plans d'affectation, le plan de détail de la centrale sprinkler, les calculs hydrauliques et les fiches techniques spécifiques aux pompes doit être soumis à l'ECA pour approbation avant son exécution.
- Les prestations de l'ECA relatives aux équipements de protection incendie, soit la validation de projet et la réception, sont dorénavant directement facturées par l'ECA (sprinkler, détection incendie, ascenseur pompier). Une facture sera émise par l'ECA après validation finale de(s) l'installation(s).
- Une bonne fiabilité en eau est requise, au sens de la directive SES 2018.

Désenfumage

- Les installations d'extraction de fumée et de chaleur doivent pouvoir être actionnées à la main depuis un lieu sûr.
- Le principe de désenfumage retenu ainsi que son dimensionnement doivent être soumis à l'ECA pour approbation avant le début des travaux à l'aide du formulaire d'annonce prévu à cet effet.

Photovoltaïque

- L'état actuel de la technique et la note explicative ECA-Vaud N01-v02 sur les panneaux solaires doivent être respectés.

Mesures organisationnelles

- Les éventuelles matières dangereuses devront faire l'objet d'un concept d'entreposage spécifique.
- Le chargé de sécurité en protection incendie est une mesure volontaire de la part d'armasuisse et ne découle pas des exigences de protection incendie de l'AEAI.
- Une organisation de protection incendie appropriée à l'exploitation doit être mise en place. L'ordre dans le bâtiment doit être respecté. Le stockage doit être effectué dans

les locaux affectés à cet usage. Les voies de fuite et sorties de secours doivent être libres et utilisables en tout temps.

- Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps. Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et en assurer l'entretien. Les contrôles et les opérations d'entretien doivent être consignés.

Remarques

- (65) Avant le début des travaux, le RAQ du projet en phase d'exécution doit remplir et signer le formulaire de déclaration du RAQ en protection incendie. Le document doit être transmis à l'ECA avec copie à la commune.
- (66) A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la commune par le RAQ en charge du suivi de l'exécution des travaux.
- (67) Le mandataire doit transmettre à l'utilisateur toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations et équipements de protection incendie.
- (68) Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement du concept et/ou des plans, une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.
- (69) L'acceptation par l'ECA des plans proposés ne dégage pas la responsabilité de son auteur. Il appartient à ce dernier de vérifier ou de faire vérifier, de manière détaillée et en tout temps (planification, appel d'offres, exécution), la conformité des mesures de protection incendie aux prescriptions AEAI en vigueur.
- (70) Tout changement de RAQ durant le projet doit être annoncé à l'ECA (Division prévention) avec copie à la commune selon le formulaire de déclaration du RAQ.

Eléments naturels

Inondation

- (71) Des mesures visant à sécuriser la construction et les personnes doivent être définies par une personne spécialisée mandatée par le maître d'ouvrage, au moyen d'une évaluation locale de risque (ELR) établie selon le guide pratique pour l'élaboration du rapport de l'ELR, sur la base des conditions locales à l'échelle de la parcelle.
- (72) La personne spécialisée mandatée doit notamment avoir pour mission :
 - de définir, de préciser et d'ajuster les mesures, d'entreprendre d'éventuelles investigations complémentaires et/ou des assainissements préliminaires, et tenir compte des changements liés à une configuration différente du site au moment de l'exécution du projet, ainsi qu'à d'éventuelles modifications architecturales ;
 - de les valider lors de leur exécution ;
 - de mettre en place un processus de suivi et de contrôle de la réalisation des mesures ;
 - d'établir un document de synthèse au terme des travaux reprenant les mesures préconisées et indiquant si elles ont été réalisées. Celui-ci doit préciser les dangers auxquels la construction et les personnes sont exposées ainsi que les mesures effectivement mises en œuvre.
- (73) Le rapport de synthèse dûment signé par le spécialiste et le maître d'ouvrage, et son mandataire principal le cas échéant, doit être retourné à l'ECA et à la commune.
- (74) Les mesures doivent impérativement être définies avant le début des travaux.
- (75) Toutes les mesures définies par le spécialiste doivent être réalisées. Celui-ci pourra notamment se référer à la recommandation « Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels » publiée par l'AEAI.

- (76) La norme SIA 261/1 précisant les charges à prendre en compte pour le calcul de la structure porteuse doit être appliquée (chapitre 3 « Crues »).
- (77) Les dispositions des points ci-dessus ne sont pas des conditions préalables à la délivrance du permis de construire, mais des conditions préalables à la délivrance du permis d'habiter/utiliser selon l'article 128 LATC.

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Rapport Amiante (DGIP/RA) :

Concernant le diagnostic amiante des bâtiments impactés par le projet, les remarques suivantes sont émises :

- Avant tous travaux sur des bâtiments construits avant 1991, un rapport de diagnostic amiante, établi par un diagnostiqueur reconnu FACH, doit être effectué (un rapport par bâtiment).
- En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement (art. 103a LATC).
- Si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit dûment identifier et apprécier les dangers. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées (art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les travaux de construction [OTConst ; RS 832.311.141]).

Bâtiment B9, dit « DA-Halle 4 », Transformation :

- (78) Un diagnostic doit être effectué sur l'ensemble du bâtiment : le diagnostic amiante « avant-travaux » doit être effectué sur les locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux, complété par un diagnostic « utilisation normale » effectué sur le reste du bâtiment dans un seul et même rapport.
- Travaux : installations électriques du bâtiment (si celles-ci sont effectivement mises à jour selon le § 4.3.1 « DA-Halle 4 – Concept général » du document « Autorisation de construire – Description du projet », ID/version 40020753253/01 du 15.09.2023), atelier au rez-de-chaussée (sol/mur/plafond/installations) et éléments/locaux/installations impactés par le déplacement de l'installation de refroidissement air en toiture, toiture impactée par la construction d'une infrastructure (bardage bois) et l'installation de production de froid.

Bâtiment dit « GK – Boxes Nord », Transformation :

- (79) Un diagnostic doit être effectué sur l'ensemble du bâtiment : le diagnostic amiante « avant-travaux » doit être effectué sur les locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux, complété par un diagnostic « utilisation normale » effectué sur le reste du bâtiment dans un seul et même rapport.
- Travaux : installations électriques du bâtiment, toiture impactée par la construction d'une infrastructure (bardage bois) et l'installation de production de froid.

Bâtiment ECA B157 dit « GM – Labo 5 », Extension :

- (80) Un diagnostic doit être effectué sur l'ensemble du bâtiment : le diagnostic amiante « avant-travaux » doit être effectué sur les locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux, complété par un diagnostic « utilisation normale » effectué sur le reste du bâtiment dans un seul et même rapport.
- Travaux : mur intérieur/installations contre façade démolie, façade nord-est et toiture impactées par l'extension, façade sud-ouest impactée par l'ouverture d'une porte d'accès, installations électriques impactées par le raccordement/l'installation des nouveaux panneaux solaires.

Bâtiment dit « JC – Hangar fortifié pour avions » :

- (81) Un diagnostic doit être effectué sur l'ensemble du bâtiment : le diagnostic amiante « avant-travaux » doit être effectué sur les locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux, complété par un diagnostic « utilisation normale » effectué sur le reste du bâtiment dans un seul et même rapport.

Travaux : travaux sur les éléments impactés par l'aménagement d'un local de stockage (sol/mur/plafond/installations), d'une surveillance des locaux et du contrôle d'accès.

Bâtiment dit « JF – Hangar fortifié pour avions » :

- (82) Un diagnostic doit être effectué sur l'ensemble du bâtiment : le diagnostic amiante « avant-travaux » doit être effectué sur les locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux, complété par un diagnostic « utilisation normale » effectué sur le reste du bâtiment dans un seul et même rapport.

Travaux : ensemble des locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux de rénovation.

Bâtiment dit « JH – Hangar fortifié pour avions » :

- (83) Un diagnostic doit être effectué sur l'ensemble du bâtiment : le diagnostic amiante « avant-travaux » doit être effectué sur les locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux, complété par un diagnostic « utilisation normale » effectué sur le reste du bâtiment dans un seul et même rapport.

Travaux : ensemble des locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux de rénovation.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) :

Protection contre le bruit

- (84) Installations techniques : conforme sous conditions.
- L'annexe 6 de l'OPB fixes les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie des arts et métiers, lesquelles sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Dans le cas de cette nouvelle construction, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).
- (85) Isolation phonique du bâtiment : conforme sous conditions.
- L'isolation phonique des parties transformées des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181:2020 de la Société des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).
- (86) Les exigences décrites dans la Directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'OFEV doivent être respectées. Pour l'ensemble du chantier, les mesures de niveau A de la directive sont applicables.

Protection de l'air

- (87) Les prescriptions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPAir ; RS 814.318.142.1) sont à respecter. Les conclusions de la NIE du 11.09.2023 quant aux aspects liés à la protection de l'air sont validées.

Installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air

- (88) Interdictions et restrictions : La mise sur le marché (importation et mis à disposition) d'installations de froid (climatisation, réfrigération, congélation) et de pompes à chaleur (PAC) fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air est interdite au-dessus de certaines puissances frigorifiques, définies à l'annexe 2.10 de l'ORRChim. Une « installation » est constituée de toutes les machines et de tous les circuits frigorifiques servant à une seule et même utilisation, selon les critères définis au § 2.3.2 de l'« Aide à

l'exécution concernant les réglementations relatives aux installations de réfrigération et de climatisation ainsi qu'aux pompes à chaleur fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'aide » de l'OFEV (2020). Des restrictions sont en outre applicables aux systèmes d'évaporation directe (refroidissement d'air, froid positif) ainsi qu'aux condenseurs refroidis à l'air. La transformation de la partie productrice de froid d'une installation existante (compresseur, condenseur, évaporateur) est également considérée comme une mise sur le marché. Seul l'OFEV a la compétence pour délivrer des dérogations.

- (89) Obligation d'annonce de mise en service / hors service : La mise en service ou hors service d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes doit être annoncée auprès du Bureau suisse de déclaration des installations productrices de froid et des pompes à chaleur (Lombardi SA) à Bellinzona-Giubasco. Le responsable de la mise sur le marché d'une installation fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air doit vérifier le respect des conditions précitées. Il est tenu comme seul responsable de la conformité de son installation au regard de l'annexe 2.10 ORRChim. La Municipalité vérifie, selon l'article 128 LATC, que les conditions légales sont respectées avant de délivrer le permis.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 2 (DGE/DIREV/AUR2) :

- (90) Toutes les eaux polluées de la parcelle n° 5052 doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.
- (91) Le raccordement des eaux non polluées au collecteur unitaire ne peut se faire qu'en dernier recours si les conditions locales ne permettent ni infiltration ni le rejet dans des eaux superficielles, sous l'approbation des autorités communales.
- Réalisation : Exigences de conformité aux normes et directives. Le mode d'évacuation, voire de prétraitement des eaux provenant des biens-fonds privés doit être conforme à la norme SN 592 000 et à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.
- Contrôle : Les raccordements privés sont soumis à un contrôle municipal conformément au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration. Les branchements devront notamment être contrôlés jusqu'à l'intérieur du bâtiment afin d'exclure la possibilité d'inversions entre les canalisations d'eaux polluées et d'eaux non polluées.

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Section Assainissement industriel (DGE/DIREV/ASS/AI5) indique approuver l'ensemble des mesures de protection des eaux mentionnées dans la NIE du 11.09.2023. Celles-ci devront être mises en œuvre durant la phase de réalisation et durant la phase d'exploitation.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique – Eaux de surface (DGE/DIRNA/EAU/EH2) :

Dangers naturels

La DGE/DIRNA/EAU/EH2 relève que le projet est conforme, sous les conditions et charges suivantes (cf. art. 89 et 120 LATC) :

- (92) Les emprises du projet sont en zone de danger faible à résiduel selon la carte actuelle des dangers d'inondation. Le propriétaire est seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, des dégâts éventuels dont le cours d'eau serait l'objet ou la cause.
- (93) Les emprises du projet sont soumises à l'aléa ruissellement, selon la carte élaborée en 2018 par l'OFEV.

Espace réservé aux eaux

La DGE/DIRNA/EAU/EH2 relève que le projet est conforme, sous les conditions suivantes (cf. art. 36a à 38a de la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux ; RS 814.20], 41a à 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux ; RS 814.201] et 2 à 12 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public [LPDP ; RSV 721.01]) :

(94) L'espace réservé aux eaux (ERE) du tronçon vaudois de la Petite Glâne est d'une largeur totale de 36 m centrée sur l'axe du cours d'eau.

(95) L'ERE est en principe inconstructible.

La DGE/DIRNA/EAU/EH2 précise que le projet est conforme s'agissant du point « travaux à moins de 20 m des eaux ou dans les eaux superficielles » (cf. art. 2 à 12 LPDP).

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division géologie, sols et déchets – Eaux souterraines (DGE/DIRNA/GEODE/HG) indique que le projet est admissible, au sens de l'article 19 al. 2 LEaux aux conditions suivantes de protection des eaux :

(96) Evaluer la réduction de la capacité d'écoulement de la nappe des installations projetées (galeries techniques et pieux de fondation des bâtiments), justifier la nécessité de mettre en place les installations en question sous la nappe et solliciter la dérogation requise auprès de l'OFEV.

(97) En cas d'obtention de la dérogation requise, les travaux spéciaux, en particulier le forage des pieux de fondation et les travaux de terrassement, devront faire l'objet d'une surveillance hydrogéologique.

(98) L'entreprise devra suivre rigoureusement les indications du bureau chargé de la surveillance hydrogéologique, qui délivrera les mesures techniques adaptées afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, notamment par des pertes de ciments et fuites d'hydrocarbures.

(99) En cas de recours à des palplanches sous le niveau de la nappe, celles-ci devront impérativement être propres (sans huile). De plus, elles seront retirées à l'issue des travaux, afin de ne pas créer d'obstacle permanent à l'écoulement de la nappe.

(100) En dehors de la surveillance, tout problème survenant lors des travaux de forage, tel que perte ou arrivée d'eau, eau artésienne, etc., nécessitera l'intervention immédiate de l'hydrogéologue.

(101) Un rapport succinct faisant état des observations hydrogéologiques (présence et niveau d'eau souterraine, niveaux aquifères) sera remise à la DGE-Eaux souterraines à l'issue de des travaux.

(102) En dehors des travaux soumis à l'obtention de la dérogation requise, les excavations nécessaires à la réalisation des projets sis en secteur A_u de protection des eaux devront demeurer dans la zone vadose du sol (niveau non saturée en eau).

(103) Toutes les parties enterrées des bâtiments, notamment les galeries techniques, seront parfaitement étanches et lestées si nécessaire pour assurer leur statique face aux poussées ascensionnelles.

(104) Les mesures de protection des eaux souterraines (eaux sout. 1 et 2) ainsi que celles relatives à l'évacuation des eaux (Evac. Eaux 1, 2 et 3) selon le RIE seront intégrées au projet.

(105) Les entreprises mandatées pour les travaux de construction seront parfaitement informées de la vulnérabilité du site du point de vue de la protection des eaux souterraines. Elles prendront toutes mesures utiles afin d'éviter une pollution accidentelle, en particulier par des hydrocarbures liquides ou autres liquides pouvant polluer les eaux.

(106) Compte tenu de la proximité de la nappe, l'infiltration des eaux météoriques des toitures des bâtiments est admissible à condition de s'effectuer en surface ou dans une dépression de faible profondeur.

- (107) Les terrains bordants les surfaces carrossables, dans lesquels les eaux de ruissellement peuvent se déverser, seront constitués dans la partie supérieure, d'une épaisseur de 30 cm minimum, d'une couche de terre végétale durablement enherbée.

La Direction générale de l'environnement, la Direction de l'énergie (DGE/DIREN) :

Ventilation – double flux : conforme

La DGE/DIREN indique octroyer les autorisations spéciales requises pour les installations de double flux suivantes, lesquelles remplissent les exigences légales (cf. art. 120 LATC en lien avec les art. 28 al. 2 let. d de la loi sur l'énergie [LVLEne ; RSV 730.01] et 35 de son règlement d'application [RLVLEne ; RSV 730.01.1]): bâtiment A présentant un débit horaire de 15'000 m³/h, bâtiment B – partie gauche présentant un débit horaire de 5'350 m³/h, bâtiment B – partie en bas présentant un débit horaire de 3'370 m³/h et bâtiment B – zone en haut présentant un débit horaire de 4'255 m³/h. En effet, les installations sont munies d'un dispositif de récupération de chaleur performant conforme à l'état de la technique, à savoir par échangeur de chaleur à flux croisés dont le rendement est égal ou supérieur à 70%, elles sont raccordées à une production de froid faisant l'objet d'une autorisation spécifique et elles sont raccordées à un système d'humidification faisant l'objet d'une autorisation spécifique.

Installation de froid/(dé)humidification de process par compression – Bâtiment A : conforme

La DGE/DIREN indique octroyer l'autorisation spéciale requise par l'article 120 LATC en lien avec les articles 28 al. 2 let. d LVLEne et 36 RLVLEne. En effet, l'installation de froid/(dés)humidification de process présentant une puissance de froid de 345 kW présente des coefficients de performance suffisants, référence faite à la norme SIA 382/1 éd. 2007. La surface conditionnée est équipée de protections solaires répondant aux exigences de la norme SIA 382/1 éd. 2007, lesquelles sont asservies par façade au rayonnement solaire global. Enfin, l'installation n'est pas soumise à compensation de la moitié de sa consommation électrique par la mise en œuvre d'un champ solaire photovoltaïque.

Installation de froid/(dé)humidification de confort par compression – Bâtiment A : conforme

La DGE/DIREN indique octroyer l'autorisation spéciale requise par l'article 120 LATC en lien avec les articles 28 al. 2 let. d LVLEne et 36 RLVLEne. En effet, l'installation de froid/(dés)humidification de confort présentant une puissance de froid de 55 kW pour une puissance électrique de 15 kW présente des coefficients de performance suffisants, référence faite à la norme SIA 382/1 éd. 2007. La surface conditionnée est équipée de protections solaires répondant aux exigences de la norme SIA 382/1 éd. 2007, lesquelles sont asservies par façade au rayonnement solaire global. L'autorisation est toutefois conditionnée à l'exigence suivante :

- (108) Mise en œuvre d'un champ solaire photovoltaïque de 80 kWp (sur un total de 120 kWp – selon EN-VD-72 et 276.6 kWp selon plan de toiture) qui couvrira la moitié de la consommation électrique de l'installation.

Installation de froid/(dé)humidification de process par compression – Bâtiment B : conforme

La DGE/DIREN indique octroyer l'autorisation spéciale requise par l'article 120 LATC en lien avec les articles 28 al. 2 let. d LVLEne et 36 RLVLEne. En effet, l'installation de froid/(dés)humidification de process présentant une puissance de froid de 900 kW présente des coefficients de performance suffisants, référence faite à la norme SIA 382/1 éd. 2007. La surface conditionnée est équipée de protections solaires répondant aux exigences de la norme SIA 382/1 éd. 2007, lesquelles sont asservies par façade au rayonnement solaire global. Enfin, l'installation n'est pas soumise à compensation de la moitié de sa consommation électrique par la mise en œuvre d'un champ solaire photovoltaïque.

Installation de froid/(dé)humidification de confort par compression – Bâtiment B : conforme

La DGE/DIREN indique octroyer l'autorisation spéciale requise par l'article 120 LATC en lien avec les articles 28 al. 2 let. d LVLEne et 36 RLVLEne. En effet, l'installation de froid/(dés)humidification de confort présentant une puissance de froid de 150 kW pour une

puissance électrique de 55.3 kW présente des coefficients de performance suffisants, référence faite à la norme SIA 382/1 éd. 2007. La surface conditionnée est équipée de protections solaires répondant aux exigences de la norme SIA 382/1 éd. 2007, lesquelles sont asservies par façade au rayonnement solaire global. L'autorisation est toutefois conditionnée à l'exigence suivante :

- (109) Mise en œuvre d'un champ solaire photovoltaïque de 50 kWp (sur un total de 90 kWp – selon EN-VD-72 et 383.6 kWp selon plan de toiture) qui couvrira la moitié de la consommation électrique de l'installation.

La Direction générale de l'environnement, La Commission interdépartementale de coordination pour la protection de l'environnement (DGE/CIPE) indique que ses services concernés ont évalué la NIE. Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines des eaux souterraines, des eaux de surface, de la protection du bruit, de la protection de l'air, de l'assainissement et de l'énergie seront respectées.

Le Service de la sécurité civile et militaire, Division protection de la population, Affaires militaires (SSCM/AM) indique ne pas être concerné par le projet et la Direction générale de la mobilité et des routes, Division entretien – Voyer d'arrondissement Nord (DGMR/ER/VA4) n'a pas de remarque à formuler.

9. Préavis de l'OFEV

Il ressort des courriers de l'OFEV des 19 mars 2024 et 15 avril 2024 que ce dernier préavise favorablement le projet sous réserve du respect de certaines conditions, dans différents domaines, qui peuvent être reprises comme suit.

Nature et paysage

- (110) Les ensemencements utilisés pour rétablir la végétation des différents milieux doivent être indigènes uniquement et adaptés à la station. Il est recommandé de se coordonner avec RegioFlora pour obtenir des semences régionales.

Justification : Mesures de protection, de reconstitution et de remplacement au sens de l'article 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et protection du paysage selon l'article 3 LPN.

- (111) Pour l'éclairage, il faut prévoir des luminaires dirigés vers le bas et protégés en haut par des LED blanc chaud (max. 3'000 Kelvin). Un rayonnement vers le ciel doit être évité. La durée de l'éclairage doit être limitée aux heures de fonctionnement. L'éclairage doit satisfaire aux exigences de la publication « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses » (OFEV, 2021) et de la norme SIA 491 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur ».

Justification : Minimiser les effets négatifs sur le paysage selon l'article 3 LPN ainsi que sur la faune selon l'article 18 al. 1^{er} LPN. Réduire au strict minimum les atteintes aux corridors faunistiques selon l'article 11a al. 2 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0).

- (112) Les néophytes envahissantes présentes dans les secteurs directement concernés par le projet doivent être contrôlées pendant la phase de construction ainsi que pendant les trois premières années qui suivent la fin des travaux. Si ces espèces apparaissent dans ces secteurs, il faut prendre des mesures de lutte adaptées pour les éliminer.

Justification : La propagation d'organismes exotiques envahissants doit être évitée en vertu des articles 15 al. 2 et 52 al. 1 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).

- (113) La reconstitution de la butte doit être mise en œuvre conformément à la NIE du 11 septembre 2023 (chapitre 5.10 et 6.2 Synthèse des mesures).

Justification : Ménagement du paysage selon l'article 3 LPN.

Protection des eaux souterraines

- (114) Les dix premières demandes du domaine « eaux souterraines » des pages 14-15 de l'annexe du préavis du service spécialisé du Canton de Vaud du 21 février 2024 doivent être respectées.

Justification : Article 31 al. 1 OEaux.

- (115) La mise en place de béton doit être faite de sorte à éviter toute perte. Les quantités doivent être contrôlées et protocolées.

Justification : Article 6 al. 1 LEaux.

- (116) Les substances utilisées (adjuvants de béton ou de boue de forage) ne doivent pas menacer la qualité des eaux souterraines.

Justification : Art. 31 al. 1 OEaux.

Sols

- (117) En raison de la nécessité d'exportation et de valorisation des matériaux terreux décapés, le/la spécialiste en protection des sols sur les chantiers (SPSC) doit vérifier, avant le début des travaux, les résultats des analyses et, si nécessaire, doit effectuer des analyses des sols lorsque les sols sont encore en place, selon les directives pertinentes.

Justification : Articles 7 et 12 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12), article 18 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), « Evaluation et utilisation de matériaux terreux (instructions matériaux terreux) » (OFEV, 2001) et « Prélèvement et préparation d'échantillons de sols pour l'analyse de substances polluantes » (OFEV, 2003).

- (118) Avant la planification concrète du projet de revalorisation des sols hors site, le DDPS fournira un rapport sur les résultats des analyses à la DGE/DIRNA/GEODE/SOL pour approbation.

Justification : Articles 7, 12 et 13 OSol.

Sites contaminés

- (119) Il a été démontré que le pompage des eaux souterraines dans le puits de la pompe à chaleur a pu causer un rabattement de la nappe et provoque l'afflux de substances polluantes vers l'est en aval du site et de la zone concernée par les travaux. L'OFEV demande ainsi à ce que des mesures soient mises en œuvre au cours de la phase de réalisation afin d'éviter la mobilisation et la dissémination des polluants dans le sous-sol et les eaux souterraines.

Justification : Article 3 de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680) et aide à l'exécution « Projets de constructions et sites pollués ».

Déchets

Les informations contenues dans la NIE sont complètes et conformes à l'article 16 OLED. L'OFEV est d'accord avec le rapport et les mesures Déchets 1 à Déchets 4 proposées.

Bruit

- (120) Le niveau de protection contre le bruit aérien des locaux dédiés à la formation devra respecter les conditions accrues selon la SIA 181.

Dangers naturels

Du point de vue de la protection contre les dangers naturels, l'OFEV indique préavis favorablement le projet sans demande. Il salue le fait qu'il soit prévu de réaliser une étude sur le risque lié aux inondations pour bâtiment (cf. chapitre 5.13 de la NIE). En ce sens, il soutient la mise en œuvre de la condition similaire formulée par le Canton de Vaud concernant la protection contre les crues (réalisation d'une ELR).

10. Préavis de l'ARE

Dans ses courriers des 22 mars 2024 et 16 avril 2024, l'ARE indique préavis favorablement le projet, mais formule une remarque et une demande qui peuvent être reprises comme suit.

Plan sectoriel militaire – Fiche de coordination concernant l'aérodrome militaire de Payerne

L'ARE relève que la procédure de plan sectoriel pour l'exploitation du site de Payerne avec le nouvel avion de combat doit être menée le plus rapidement possible. Cela comprend la définition des courbes de bruit, mais aussi la concrétisation tant des adaptations nécessaires des infrastructures existantes que celles des infrastructures prévues, le cas échéant.

Utilisation de surfaces d'assolement (SDA)

(121) Les surfaces d'assolement définitivement consommées doivent être intégralement compensées. Ce faisant, il convient de tenir compte des prescriptions relatives à la valorisation des matériaux fertiles du sol. La compensation doit être effectuée au plus tard dans les trois ans suivant la réalisation du projet.

L'ARE propose également d'examiner si le bassin de rétention des eaux pourrait être réalisé sur la surface verte entre la nouvelle halle planifiée (bâtiment nord) et un bâtiment existant (comme dans la variante 4), ce qui permettrait de limiter la consommation de SDA du projet.

11. Détermination finale de la requérante

Dans sa détermination finale du 28 mai 2024, la requérante a pris position par rapport à chaque demande émise durant la procédure de consultation. Il en ressort globalement que toutes les exigences seront respectées, soit parce qu'elles sont déjà prévues par le projet, soit parce qu'elles seront intégrées au développement de celui-ci.

12. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Procédure et opposition des opposants n° 1

Conformément à l'article 126 LAAM, les constructions ou installations relevant de la défense nationale ne peuvent être mises en place, modifiées ou affectées à un autre but militaire que si les plans du projet ont été approuvés par le DDPS (autorité chargée de l'approbation des plans) (al. 1). L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral (al. 2). Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale (al. 3). En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ait été établi (al. 4).

Selon l'article 6 OAPCM, le DDPS assure, au moyen du plan sectoriel militaire, la planification et la définition générales des projets militaires ayant des effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement. Cette règle ne s'applique pas aux projets soumis à la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires (al. 1). Le classement d'un projet dans le plan sectoriel militaire en catégorie « coordination réglée » doit, en principe, avoir lieu avant le dépôt de la demande d'approbation des plans (al. 2). L'approbation des plans d'un projet qui relève du plan sectoriel dépend de son classement en catégorie « coordination réglée » dans le plan sectoriel militaire (al. 3). Dans le cas de projets relevant du plan sectoriel pour lesquels une étude de l'impact sur l'environnement doit être effectuée en parallèle, la procédure du plan sectoriel ne peut, en principe, être ouverte qu'après présentation des résultats de l'enquête préliminaire, au sens de l'article 8 OEIE (al. 4). L'Autorité d'approbation veille à la coordination entre les procédures du plan sectoriel et de l'approbation des plans (al. 5).

En l'espèce, en raison notamment des différences de calendriers dans les démarches visant à réaliser les constructions, respectivement, à terme, à adapter le règlement d'exploitation de la

Base aérienne de Payerne, il a été décidé de mener deux procédures distinctes. En effet, comme expliqué ci-dessus, la phase de construction doit pouvoir débuter en automne 2024, pour une livraison des bâtiments en septembre 2027, alors que la procédure de plan sectoriel militaire ne pourra débuter qu'au début de l'année 2025. Cela étant, les calculs de bruit ont été présentés en décembre 2023 et le processus de coordination a déjà été entamé. Force est ainsi de constater qu'un certain parallélisme est garanti et que cela permet d'assurer une vision globale de la situation. En tout état de cause, le principe de coordination, applicable en procédure administrative, a pour vocation de simplifier les procédures en permettant à une seule autorité d'examiner toutes les dispositions légales qui s'appliquent à un projet, mais n'impose pas de traiter toutes les questions liées à la construction et à l'exploitation dans une seule et même procédure (cf. CONSEIL FÉDÉRAL, *Message du 25 février 1998 relatif à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures d'approbation des plans*, FF 1998 III 2221, p. 2224 *a contrario*). En l'occurrence, l'Autorité d'approbation sera bien une autorité unique, mais elle statuera au terme de deux procédures séparées.

Pour la future exploitation du F-35A sur l'aérodrome militaire de Payerne, la fiche de coordination actuelle du PSM doit être adaptée, car l'exposition au bruit telle que fixée actuellement sera modifiée. L'élaboration d'une EIE a d'ailleurs été ordonnée en ce sens. La procédure d'adaptation du règlement d'exploitation permettra d'autoriser le futur trafic aérien avec le F-35A et de fixer les nuisances sonores admissibles conformément à l'article 37a OPB. Elle ne pourra être achevée que lorsque l'adaptation de la fiche de coordination aura été effectuée.

En revanche, l'approbation des plans pour les constructions peut être accordée sur la base de la fiche de coordination actuelle dans le PSM, étant donné que les constructions se trouvent à l'intérieur du périmètre de l'aérodrome, qu'elles n'ont pas en tant que telles d'effets majeurs sur le territoire et l'environnement et qu'elles ne préjugent pas de l'approbation de l'adaptation du règlement d'exploitation avec le F-35A. En effet, les nouveaux bâtiments OITC et l'extension du Labo 5 prévus par le projet sont comparables aux autres constructions existantes de l'aérodrome, voire nettement plus petits que divers autres hangars ou que le « Complexe des opérations » qui ont été construits ces dernières années et pour lesquels aucune EIE n'a été réalisée. Ces projets n'ont d'ailleurs pas fait l'objet d'oppositions. L'utilisation d'un simulateur de vol n'a en principe aucun impact sur l'environnement, quel que soit le type d'avion pour lequel il est conçu, et peut être utilisé indépendamment des opérations de vol réelles. Les salles d'opération sont certes une condition préalable à la mise en service du F-35A, mais peuvent toutefois être utilisées à des fins d'instruction jusqu'à ce que l'exploitation aérienne réelle avec des F-35A soit autorisée via l'adaptation du plan sectoriel et la décision relative au bruit admissible. Les bâtiments, avec leur fonction principale, ne sont donc pas en soi pertinents pour le plan sectoriel ou soumis à EIE. L'Autorité d'approbation observe d'ailleurs que les services spécialisés, tant au niveau fédéral que cantonal, n'ont pas soulevé la nécessité d'élaborer une EIE pour ce projet.

Au demeurant, les articles 126 al. 4 LAAM et 6 al. 2 OAPCM, qui s'appliquent aux projets ayant des effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement, font état d'une règle de principe (« en règle générale », « en principe ») et n'excluent pas des exceptions.

L'ARE a d'ailleurs indiqué que la procédure de plan sectoriel pour l'exploitation du site de Payerne avec le nouvel avion de combat devait être menée le plus rapidement possible (ce qui comprend la définition des courbes de bruit, mais aussi la concrétisation tant des adaptations nécessaires des infrastructures existantes que celles des infrastructures prévues, le cas échéant), mais a préavisé favorablement le projet, respectivement la manière de procéder de l'Autorité d'approbation. Dans ses différentes réponses aux interpellations (cf. interpellations Ruch 23.4503 du 12 décembre 2023 et 24.3103 du 6 mars 2024), le Conseil fédéral – qui est l'autorité

compétente pour l'adoption du plan sectoriel militaire – a également confirmé que cette façon de procéder respectait le cadre légal.

En lien avec les questions procédurales, les opposants n° 1 ont soutenu, dans leur opposition, que la « mise à l'enquête publique du projet » ne respectait pas la procédure légale. Ils ont indiqué qu'il n'y avait pas eu prioritairement une étude des impacts sonores et environnementaux consécutifs à l'arrivée des avions F-35A ni l'élaboration d'un plan détaillé sur les moyens mis en œuvre pour les limiter. Plus généralement, étant directement concernés, les habitants de la région devraient être rigoureusement informés, ce qui n'a pas été le cas selon eux.

En l'espèce, le projet a été mis à l'enquête publique du 6 octobre 2023 au 6 novembre 2023, soit pendant un délai de 30 jours, tel que cela est prescrit par l'article 126d al. 2 LAAM. Au surplus, la procédure a été menée de manière conforme au droit, comme expliqué ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, les griefs procéduraux évoqués par les opposants n° 1 ne peuvent être retenus contre le projet et leur opposition doit être rejetée.

b. Nature et paysage

Le secteur n'est concerné par aucun inventaire de protection de la nature, du paysage ou du patrimoine, tant cantonal que fédéral. Selon le programme Nature, Paysage et Armée (NPA), un objet naturel d'intérêt est toutefois présent sur le site des futurs bâtiments, à savoir la butte gérée de façon extensive dont la prairie est définie comme étant diversifiée, mais qui ne représente pas un milieu protégé au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1). En ce qui concerne le Labo 5, celui-ci est situé au sein d'un secteur abritant des bosquets, la zone d'extension étant toutefois exempte de toute végétation ligneuse (cf. NIE, p. 47).

Le SEn du Canton de Fribourg a demandé, dans son préavis, qu'un SER, tel que décrit au chapitre 7 de la NIE, soit mis en œuvre et que son responsable ait pour mandat d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures relatives au chantier décrites dans le tableau 6.2 de la NIE. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que cela était effectivement déjà prévu par le projet. Afin d'assurer un contrôle, un rapport de conformité devra être transmis à la fin des travaux ; *une charge sera prévue en ce sens dans la présente décision.*

Dans son préavis, l'OFEV a indiqué estimer que le projet était conforme aux prescriptions légales de protection de la nature et du paysage à condition que toutes les mesures décrites dans la NIE du 11 septembre 2023 (cf. chapitres 5.10 et 6.2) soient réalisées. L'OFEV a en sus formulé quatre demandes (ensemencements indigènes et adaptés à la station, conditions liées à l'éclairage, contrôle des néophytes envahissantes et reconstitution de la butte selon les chapitres 5.10 et 6.2 de la NIE). Il ressort de la détermination finale de la requérante que toutes ces demandes seront respectées. Afin d'assurer un contrôle de leur respect, *une charge rappellera à la personne responsable du SER de veiller en sus au respect de ces exigences/précisions. Une charge séparée sera prévue s'agissant du contrôle des néophytes envahissantes trois ans après la fin des travaux.*

c. Eaux

Eaux souterraines

La construction des deux bâtiments OITC et l'extension du Labo 5 se situent dans le secteur A_u de protection des eaux. A ce titre, la DTE/DGE/DIRNA/HG du Canton de Vaud a rappelé que, dans un tel secteur, il était interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe ou que seules des eaux pluviales non altérées pouvaient être infiltrées sans prétraitement. Selon les connaissances hydrogéologiques actuelles du site, la nappe se situe à faible profondeur, moins de deux mètres sous le niveau du terrain naturel, soit environ entre 442.00 et 442.25 msm.

Le projet des deux nouveaux bâtiments et l'extension du Labo 5 ne comprend pas de niveau en sous-sol. Toutefois, les deux bâtiments OITC seront construits sur pieux et reliés par une galerie technique. Dès lors, la DTE/DGE/DIRNA/HG du Canton de Vaud a indiqué que le projet était admissible, au sens de l'article 19 al. 2 LEaux, à plusieurs conditions de protection des eaux. En effet, conformément à l'article 19 al. 2 LEaux, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. Dans le secteur A_u de protection des eaux, on ne mettra pas en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine. L'autorité peut accorder des dérogations lorsque la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol est réduite de 10 % au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question (annexe 4, ch. 211, al. 2, OEaux).

En vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2020, il est impératif de procéder à une pesée des intérêts pour accorder une autorisation exceptionnelle. L'autorité de décision ne peut autoriser une installation sous le niveau moyen des eaux souterraines que si les intérêts de l'installation sont supérieurs aux intérêts opposés. Pour cette raison, la requérante doit présenter quelles seraient les conséquences si l'autorisation exceptionnelle n'était pas accordée. Ce faisant, elle doit également prouver que la méthode de construction prévue conduit à la plus petite atteinte possible à l'aquifère (l'installation a donc été minimisée autant que possible). Elle doit en outre montrer si l'installation prévue porte atteinte à l'exploitabilité des eaux souterraines et, le cas échéant, à leur utilisation ou à d'autres intérêts importants (p. ex. en portant atteinte aux sondes géothermiques, en endommageant des bâtiments, en limitant les projets de construction futurs).

En l'espèce, selon l'avis hydrogéologique du 22 février 2024 fourni par la requérante, la réduction du profil d'écoulement sera de l'ordre de 7% à l'échelle des installations et de l'ordre de 1% à l'échelle de la parcelle et de l'aquifère. Les infrastructures nécessaires à la stabilité des bâtiments projetés, à savoir les pieux, auront un faible effet de barrage sur les écoulements de la nappe d'eau souterraine. Par ailleurs, le projet relève de la défense nationale. Son implantation est dictée par les impératifs locaux, compte tenu de la présence de l'aérodrome. Le projet a fait l'objet d'une étude géotechnique complète, qui a démontré que la mise en place de fondations profondes était nécessaire, compte tenu de la faible portance des matériaux superficiels (complexe palustre). Le refus de la dérogation aurait de lourdes conséquences sur toute la planification des installations prévues ces prochaines années par le DDPS. Dans les discussions internes, il fut question de désolidariser le radier des murs extérieurs ou d'accepter un tassement différentiel pouvant induire de la fissuration. Cette idée n'a pas été admise par l'ensemble des acteurs. La mise en place de fondations superficielles aurait quant à elle nécessité une amélioration des sols trop conséquente.

L'Autorité d'approbation constate que les calculs présentés dans l'avis hydrogéologique du 22 février 2024 démontrent que le déficit d'écoulement est inférieur à 10% à l'échelle de l'objet et de l'ordre de 1% à l'échelle de la parcelle et de l'aquifère. Il apparaît que le projet ne peut pas être réalisé sans une installation sous le niveau moyen de la nappe phréatique (ou une installation déjà optimisée). Par conséquent, en tenant compte de tous les intérêts en faveur et en défaveur d'une installation sous le niveau moyen de la nappe phréatique, l'autorisation exceptionnelle selon l'annexe 4, ch. 211, al. 2, OEaux, en lien avec les articles 19 al. 2 LEaux et 32 al. 2 OEaux, peut être accordée du point de vue de la protection des eaux souterraines.

Dans son préavis, l'OFEV a demandé que les dix premières demandes formulées par le Canton de Vaud, au sujet de la protection des eaux souterraines, soient respectées (cf. art. 31 al. 1 OEaux). Il a également demandé que la mise en place de béton soit faite de sorte à éviter toute perte, les quantités devant être contrôlées et protocolées (cf. art. 6 al. 1 LEaux) et que les substances utilisées (adjuvants de béton ou de boue de forage) ne menacent pas la qualité des eaux souterraines (cf. art. 31 al. 1 OEaux). Il ressort de la détermination finale de la requérante

que toutes ces exigences seront respectées, soit parce qu'elles sont déjà prévues par le projet ou parce qu'elles ont été intégrées à son développement. Afin de s'en assurer, *une charge sera retenue pour assurer le suivi hydrogéologique du chantier*. Le bureau d'hydrogéologues mandaté devra être chargé de veiller au respect de toutes les demandes de la DTE/DGE/DIRNA/HG du Canton de Vaud et de l'OFEV, à savoir :

- L'entreprise devra suivre rigoureusement les indications du bureau chargé de la surveillance hydrogéologique, qui délivrera les mesures techniques adaptées afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, notamment par des pertes de ciments et fuites d'hydrocarbures.
- En cas de recours à des palplanches sous le niveau de la nappe, celles-ci devront impérativement être propres (sans huile). De plus, elles seront retirées à l'issue des travaux, afin de ne pas créer d'obstacle permanent à l'écoulement de la nappe.
- En dehors de la surveillance, tout problème survenant lors des travaux de forage, tel que perte ou arrivée d'eau, eau artésienne, etc., nécessitera l'intervention immédiate de l'hydrogéologue.
- En dehors des travaux soumis à l'obtention de la dérogation requise, les excavations nécessaires à la réalisation des projets sis en secteur A_u de protection des eaux devront demeurer dans la zone vadose du sol (niveau non saturée en eau).
- Toutes les parties enterrées des bâtiments, notamment les galeries techniques, seront parfaitement étanches et lestées si nécessaire pour assurer leur statique face aux poussées ascensionnelles.
- Les mesures de protection des eaux souterraines (eaux sout. 1 et 2) ainsi que celles relatives à l'évacuation des eaux (Evac. Eaux 1, 2 et 3) selon la NIE seront intégrées au projet.
- Les entreprises mandatées pour les travaux de construction seront parfaitement informées de la vulnérabilité du site du point de vue de la protection des eaux souterraines. Elles prendront toutes mesures utiles afin d'éviter une pollution accidentelle, en particulier par des hydrocarbures liquides ou autres liquides pouvant polluer les eaux.
- Compte tenu de la proximité de la nappe, l'infiltration des eaux météoriques des toitures des bâtiments est admissible à condition de s'effectuer en surface ou dans une dépression de faible profondeur.
- Les terrains bordants les surfaces carrossables, dans lesquels les eaux de ruissellement peuvent se déverser, seront constitués dans la partie supérieure, d'une épaisseur de 30 cm minimum, d'une couche de terre végétale durablement enherbée.
- La mise en place de béton doit être faite de sorte à éviter toute perte. Les quantités doivent être contrôlées et protocolées.
- Les substances utilisées (adjuvants de béton ou de boue de forage) ne doivent pas menacer la qualité des eaux souterraines.

Un rapport devra être remis en ce sens à la fin des travaux et sera transmis, pour information, à la DTE/DGE/DIRNA/HG du Canton de Vaud ; *cela fera l'objet d'une charge dans la présente décision*.

Eaux superficielles

Dans son préavis, la DGE/DIRNA/EAU/EH2 du Canton de Vaud a indiqué que le projet était conforme aux dispositions légales en vigueur à certaines « conditions » et « charges » relatives aux dangers naturels et à l'espace réservé aux eaux. En réalité, la DGE/DIRNA/EAU/EH2 a fait quelques rappels et repris des faits relatifs au projet (emprises du projet en zone de danger faible à résiduel, emprises du projet soumises à l'aléa de ruissellement et ERE – d'une largeur de 36 m – en principe inconstructible). Ne s'agissant pas de véritables demandes, *aucune charge n'est à retenir*, ce d'autant plus que le service en question a relevé que le projet était conforme.

Evacuation des eaux

En phase de réalisation, l'impact potentiel direct du chantier sur les eaux (tant souterraines que de surface) est lié à la production d'eaux alcalines durant les phases de stabilisation du terrain et de bétonnage et à une éventuelle pollution par un déversement accidentel de produit polluant, notamment d'hydrocarbures des machines de chantier. Les eaux ruisselant sur l'emprise du chantier peuvent également présenter une forte turbidité. Des rejets non traités peuvent donc conduire à une pollution des eaux souterraines et de surface. En phase d'exploitation, s'agissant des eaux usées (WC), les nouveaux bâtiments seront raccordés à la STEP, comme le reste des infrastructures de l'aérodrome (y compris Labo 5). Les eaux de lavage du secteur dédié à la maintenance des avions devront être considérées comme polluées compte tenu des produits utilisés. En ce qui concerne les eaux claires, le bâtiment, ses accès et le tarmac conduiront à une imperméabilisation des surfaces par rapport à l'état actuel. La mise en place d'une toiture végétalisée permettra de réduire cette imperméabilisation. Les eaux de ruissellement induites par ces surfaces peuvent être considérées comme non polluées (cf. NIE, p. 27).

La DGE/DIREV/AUR2 du Canton de Vaud a formulé deux demandes en lien avec l'évacuation des eaux (raccordement des eaux polluées de la parcelle n° 5052 au réseau d'eaux usées et raccordement des eaux non polluées au collecteur unitaire en dernier recours). Il ressort de la détermination finale de la requérante que les exigences cantonales seront respectées. Dès lors, *aucune charge n'est à retenir*.

d. Sols

En général

L'emprise définitive totale du projet (nouveaux bâtiments et extension du Labo 5) sur les sols s'élève à environ 17'000 m². Les emprises temporaires totales (accès provisoires, installations de chantier et stockage) sont évaluées à 21'000 m². Le dossier de demande prévoit une série de mesures d'atténuation des impacts durant les phases de réalisation et d'exploitation, dont le suivi de toutes les phases du projet par un/e SPSC (cf. NIE, p. 36 ss).

L'Autorité d'approbation estime nécessaire, pour contrôler la réalisation de ces mesures, que la requérante fournisse, à la fin des travaux, un rapport établi par le/la SPSC ; *une charge sera prévue en ce sens*.

Surfaces d'assolement (SDA)

Le projet entraînera une utilisation définitive d'environ 1.7 ha de SDA sur le territoire cantonal vaudois.

Les SDA représentent les meilleures terres agricoles de Suisse et leur protection qualitative et quantitative est garantie à long terme notamment grâce au plan sectoriel des SDA (PS SDA) du 8 mai 2020. Conformément à l'article 2 al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité : quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités (let. a), quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte (let. b), si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (let. c), quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (let. d) et si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation (let. e). Par ailleurs, selon l'article 3 al. 1 OAT, lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles déterminent les intérêts concernés (let. a), apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en

résultent (let. b) et fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (let. c).

En l'espèce, il ressort du dossier de demande et du complément « Dossier de réponses aux demandes dans les préavis de l'OFEV et de l'ARE » du 27 mars 2024 que le projet a fait l'objet d'une étude urbanistique approfondie à l'échelle de la base aérienne afin de déterminer l'emplacement idéal en tenant compte de multiples facteurs liés notamment à l'exploitation et aux questions de sécurité. En effet, les possibilités de localisation du projet sont très restreintes, notamment en raison du fait que l'aérodrome de Payerne est, tant du côté vaudois que fribourgeois, quasiment entièrement colloqué en SDA. Il y a également une volonté de concentrer les bâtiments plutôt que de les « étaler » sur tout l'aérodrome (cf. également principe de densification découlant de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700]). Aucun autre secteur, qui plus est hors SDA, ne permet de remplir ce critère. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments et de leurs aménagements extérieurs ne peut par ailleurs pas être réduite pour plusieurs raisons exposées dans la NIE (p. 11).

L'Autorité d'approbation constate que l'arrivée des nouveaux avions de combat, respectivement la construction des infrastructures y relatives, constitue un projet d'importance majeure pour la défense nationale en Suisse et poursuit ainsi un intérêt public prépondérant. La marge de manœuvre à disposition pour la localisation des bâtiments est très restreinte par rapport à d'autres projets de constructions militaires. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le projet, justifié par l'intérêt national que représente la défense du pays, est imposé par sa destination, qu'il a été optimisé et que, de ce fait, l'emprise sur les SDA est justifiée.

Conformément au principe 14 du PS SDA, la consommation de SDA doit être compensée lors de projets fédéraux. Il ressort du dossier de demande que les 17'144 m² devront être compensés sur la base des propositions cantonales relatives aux sites présentant des sols dégradés et conformément aux récentes discussions entre le DDPS et les autorités vaudoises (NIE, p. 38). L'ARE a émis une demande à ce sujet dans son préavis, à savoir que les SDA définitivement consommées soient intégralement compensées en tenant compte des prescriptions relatives à la valorisation des matériaux fertiles du sol et ceci dans les trois ans suivant la réalisation du projet. Même si la requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que cela était d'ores et déjà prévu par la demande, un projet de compensation concret n'existe pas encore. *Il convient donc de prévoir une charge à ce sujet dans la présente décision.*

L'ARE a également proposé d'examiner si le bassin de rétention des eaux pouvait être réalisé sur la surface verte entre la nouvelle halle planifiée (bâtiment nord) et un bâtiment existant (comme dans la variante 4), ce qui permettrait de limiter la consommation de SDA du projet. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que cela serait examiné, mais que d'autres facteurs devaient être pris en compte. Dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une demande formelle de la part de l'ARE et que la requérante a assuré que cette recommandation serait prise en compte, *celle-ci ne fera pas l'objet d'une charge dans la présente décision.*

Dans son préavis, l'OFEV a demandé qu'en raison de la nécessité d'exportation et de valorisation des matériaux terreux décapés, le/la SPSC vérifie, avant le début des travaux, les résultats des analyses et qu'il effectue, si nécessaire, des analyses des sols (selon les directives pertinentes) lorsque ceux-ci sont encore en place. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que cette demande serait respectée. En effet, elle a précisé que, compte tenue de la présence d'un site pollué à proximité et d'hydrocarbures mis en évidence dans l'étude VD0663, une campagne de prélèvements de matériaux C sera réalisée. *La demande de l'OFEV fera ainsi l'objet d'une charge.*

L'OFEV a également demandé que la requérante fournisse un rapport sur les résultats des analyses à la DGE/DIRNA/GEODE/SOL du Canton de Vaud avant la planification concrète du projet de revalorisation des sols hors site. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale,

que cette demande serait respectée. *Elle fera ainsi l'objet d'une charge dans la présente décision.*

Sites contaminés

Selon la NIE, l'emprise du projet se situe à proximité de deux sites inscrits au cadastre des sites pollués du DDPS (CSP DDPS) et qui nécessitent une surveillance (n° d'objet CSP DDPS : FAPAY 197) ou un assainissement (n° d'objet CSP DDPS : FAPAY 042).

Conformément à l'article 3 OSites, les sites pollués ne peuvent être modifiés par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'ils ne nécessitent pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (let. a) ou si le projet n'entrave pas de manière considérable l'assainissement ultérieur des sites ou si ces derniers, dans la mesure où ils sont modifiés par le projet, sont assainis en même temps (let. b).

En l'occurrence, il ressort de la NIE que les travaux prévus ne devraient pas avoir d'impact direct sur les sites pollués ni entraver leur assainissement et qu'ils sont ainsi conformes à l'article 3 let. a OSites (NIE, p. 41). Dans son préavis, l'OFEV a toutefois indiqué qu'il n'était pas possible d'évaluer les effets des travaux sur le panache de pollution à proximité en cas de modification, même temporaire, du sens d'écoulement des eaux souterraines. Par conséquent, il a demandé que des mesures soient mises en œuvre au cours de la phase de réalisation afin d'éviter la mobilisation et la dissémination des polluants dans le sous-sol et les eaux souterraines. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que cette demande serait respectée et incluse dans le développement du projet. Afin de s'en assurer, *elle fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

e. Déchets

Conformément à l'article 16 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ (let. a), ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b).

En l'espèce, le volume des enrobés bitumineux à démolir (route) est évalué à 25 m³. Au niveau des matériaux terreux d'excavation, les volumes de matériaux terreux décapés seront intégralement revalorisés et ne constituent en ce sens pas un déchet. Environ 200 m³ d'horizon C seront évacués en tant que déchet, à défaut d'une valorisation sur place. La réalisation des nouveaux bâtiments induira également la production de déchets dits de construction dont la quantité est évaluée à 2'552 m³ (cf. NIE p. 43). Il est ainsi prévu qu'un plan de gestion des déchets soit élaboré avant les travaux sur la base du dossier d'exécution. Ce dernier précisera, pour chaque type de matériaux, les quantités attendues et les filières de valorisation choisies. Il sera mis à jour à la fin du chantier. D'autres mesures sont également prévues par le projet (cf. NIE, pp. 44 et 45). L'OFEV a indiqué, dans son préavis, être en accord avec celles-ci.

f. Polluants du bâtiment

La DGIP/RA du Canton de Vaud a demandé, dans son préavis, que des diagnostics amiante « avant-travaux » soient effectués sur les locaux/éléments/matériaux/installations impactés par les travaux dans la Halle 4, les Boxes Nord, le Labo 5 et les hangars fortifiés pour avions.

Il ressort de la détermination finale de la requérante que les interventions portent sur les Boxes Nord, qui ont été entièrement rénovés dans les règles de l'art en 2014, et sur la Halle 4, entièrement rénovée en 2020. Ces bâtiments ayant été rénovés après 1991, un rapport de diagnostic amiante n'est ainsi pas nécessaire (cf. art. 103a al. 1 LATC *a contrario*).

Le Labo 5 et les hangars fortifiés pour avions, ayant été construits avant 1991, devront quant à eux faire l'objet de diagnostics amiante « avant-travaux ». *Cela fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

g. Exigences de l'ECA du Canton de Vaud

Dans son préavis, l'ECA du Canton de Vaud a rappelé la teneur des articles 120 et 128 LATC ainsi que de l'article 79 RLATC et a demandé que les prescriptions de protection incendie de AEAI, édition 2015, soient appliquées. Il a par ailleurs indiqué accepter les concepts de protection incendie du 30 et 31 août 2023 et les plans s'y rattachant et a demandé à ce que ceux-ci soient appliqués sous réserve de points complémentaires concernant l'agrandissement du bâtiment Labo 5, la construction du bâtiment OITC A et la construction du bâtiment OITC B et de certaines remarques concernant tous les bâtiments. Enfin, il a formulé quelques exigences en lien avec la protection contre les inondations.

Il convient de relever que le Domaine spécialisé Safety & Security d'armasuisse Immobilier est l'autorité compétente en matière de protection incendie pour les constructions militaires et veille ainsi à préconiser les mesures propres à garantir la sécurité des personnes utilisant les locaux. Il est compétent pour vérifier le concept et se fonde sur les directives d'armasuisse Immobilier, sur les normes et les directives de l'AEAI, de même que sur l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114). Les règles internes du DDPS sont d'ailleurs, dans leur quasi-totalité, compatibles avec celles émises par l'AEAI. De plus, lorsqu'un projet a des fins militaires, la Confédération est son propre assureur. Partant, il lui revient de prendre les mesures pour minimiser les risques d'incendie et les assumer. Il en va de même de la protection contre les dangers naturels tels que les inondations.

Au vu de ce qui précède, *aucune charge ne sera retenue s'agissant des demandes de l'ECA*. La requérante a tout de même pris position par rapport à celles-ci. En substance, il ressort de sa détermination finale que toutes les conditions sont déjà prévues par le projet ou qu'elles seront intégrées dans le développement de ce dernier. Seule une remarque émise par l'ECA, à savoir la mise en place d'une défense incendie par borne hydrante, doit encore être discutée avec la Commune de Payerne.

A noter que, du point de vue de la protection contre les dangers naturels, l'OFEV a indiqué préavisier favorablement le projet sans demande. Il a salué le fait qu'il soit prévu de réaliser une étude sur le risque lié aux inondations pour bâtiment (cf. chapitre 5.13 de la NIE). En ce sens, il a soutenu la mise en œuvre de la condition similaire formulée par le Canton de Vaud concernant la protection contre les crues (réalisation d'une ELR).

h. Electricité

Une station transformatrice est prévue dans le bâtiment OITC A. Elle sera intégrée au réseau moyenne tension de la base aérienne par un bouclage depuis la liaison Halle Phénix – Halle 5. Tous les nouveaux bâtiments seront équipés d'installations solaires.

L'ESTI a préavisé favorablement le projet à certaines conditions d'ordre général, en lien avec la station transformatrice du bâtiment OITC A et s'agissant des lignes MT. Il ressort de la détermination finale de la requérante que toutes les demandes de l'ESTI seront respectées. La plupart des demandes consistent au respect de bases légales ou directives en vigueur (notamment directive ESTI n° 220, art. 12 OPIE, art. 27, 34 al. 1 et 3, 35 et annexe 1 OICF, ORNI, art. 57 al. 1 OICF, art. 4 al. 2 OICF, SN EN 61936-1, art. 7 al. 2 OICF et art. 67, 68 et 69 OLEI). Une demande, d'ordre général, a pour objet de transmettre à l'ESTI un certain nombre de documents avant le début des travaux. *Deux charges seront prévues dans la présente décision pour assurer le respect des exigences de l'ESTI.*

i. Energie

Dans son préavis, la DGE/DIREN du Canton de Vaud a indiqué octroyer les autorisations spéciales requises par l'article 120 LATC en lien avec les articles 28 al. 2 let. d LVLene et 35 et 36 RLVLeNe pour les installations de double flux et les installations de froid/(dés)humidification de process. S'agissant des installations de froid/(dés)humidification de confort, elle a précisé que les autorisations étaient conditionnées, pour le bâtiment A, à la mise en œuvre d'un champ solaire photovoltaïque de 80 kWp (sur un total de 120 kWp – selon EN-VD-72 et 276.6 kWp selon plan de toiture) qui couvrira la moitié de la consommation électrique de l'installation et, pour le bâtiment B, à la mise en œuvre d'un champ solaire photovoltaïque de 50 kWp (sur un total de 90 kWp – selon EN-VD-72 et 383.6 kWp selon plan de toiture) qui couvrira la moitié de la consommation électrique de l'installation.

Dans sa détermination finale, la requérante a confirmé que la production électrique des panneaux photovoltaïques couvrirait plus de la moitié de la consommation du froid de confort.

L'Autorité d'approbation prend acte des indications de la DGE/DIREN, mais rappelle que, s'agissant d'un projet militaire, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis (art. 126 al. 3 LAAM). Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale. En l'espèce, comme le relève la DGE/DIREN, les installations sont légalement conformes. Retenir les conditions posées dans les dispositions cantonales évoquées n'entravera d'aucune manière le projet. Dès lors, les autorisations spéciales sont couvertes par la présente décision.

j. Aviation/exploitation civile et militaire

Dans son préavis, l'OFAC a approuvé le projet sous réserve du respect de sept charges et délais inscrits dans l'examen aéronautique de la section SIAP.

En préambule, il convient de préciser, par rapport à la première demande, que le bâtiment présenté sur la figure 2 du préavis ne fait pas l'objet de la présente demande d'autorisation. Ensuite, s'agissant des demandes relatives aux panneaux photovoltaïques, la requérante a indiqué qu'une étude d'éblouissement serait réalisée et transmise à l'OFAC et qu'il était déjà prévu que les panneaux présentent des propriétés antireflets avérés. *La première demande de l'OFAC fera ainsi l'objet d'une charge.*

S'agissant de la période de travaux, l'OFAC a relevé que, selon le dossier de demande, deux grues de 45 m de haut étaient prévues pour la construction des deux nouveaux bâtiments et que la surface de transition du cadastre civil des surfaces de limitation d'obstacles de l'aérodrome de Payerne sera ainsi vraisemblablement percée. Il a rappelé qu'en cas de percement d'une des surfaces définies dans le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, les équipements de chantier devaient être annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite aux articles 63 ss OSIA et que, le cas échéant, toute annonce devait être accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS de Skyguide. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué qu'il était d'ores et déjà prévu de respecter ce point. La demande de l'OFAC consistant au respect d'une norme en vigueur, *il n'y a pas lieu de retenir une charge.*

L'OFAC a ensuite formulé deux demandes concernant les publications aéronautiques. D'une part, il a demandé que celles-ci soient adaptées avec la fin des travaux pour y indiquer les nouveaux bâtiments. Les modifications des publications doivent être planifiées de façon à ce que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'exploitant civil de l'aérodrome de Payerne en sera tenu informé. Les délais pour l'émission de publications (*deadline originator*) seront à prendre en compte. D'autre part, il a précisé que toute modification ou restriction de l'exploitation civile de l'aérodrome de Payerne due aux travaux devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM.

L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que ces demandes seraient respectées ; *elles feront ainsi l'objet de charges dans la présente décision.*

Enfin, l'OFAC a demandé à ce que le début et la fin des travaux lui soient annoncés. *Ce point fera l'objet d'une charge.*

La MAA a, pour sa part, repris les mêmes conditions de l'OFAC. Elle a en sus demandé qu'une publication NOMIL soit effectuée en cas de modification ou restriction de l'exploitation militaire de l'aérodrome de Payerne due aux travaux, *ce qui fera l'objet d'une charge dans la présente décision.*

Au vu des charges retenues, il convient de constater que les différentes demandes formulées par la DGMR/MT du Canton de Vaud seront bien respectées.

k. Protection des travailleurs

Dans son préavis, le SECO a formulé plusieurs exigences s'agissant de la santé au poste de travail (toits et lanternaux, voies d'évacuation, portes et portails, portes sur les voies d'évacuation et postes de travail). De manière générale, ces conditions se réfèrent à des prescriptions légales en vigueur et le projet soumis à consultation en tient d'ores et déjà compte, comme cela ressort de la détermination finale de la requérante (cf. divers plans et concepts). Au vu de ce qui précède, *aucune charge n'est à retenir.*

l. Substances dangereuses

Dans son préavis, le SEn du Canton de Fribourg a indiqué que la nouvelle installation de froid industriel était conforme aux exigences de l'annexe 2.10 de l'ORRChim. Il a toutefois émis quatre conditions, lesquelles consistent en réalité en des rappels des dispositions de l'ordonnance. En substance, au moment de sa mise sur le marché, l'installation devra être conforme à l'ORRChim. La DGE/DIREV/ARC du Canton de Vaud a également rappelé les exigences légales à ce sujet (interdictions/restrictions et obligation d'annonce de mise en service/hors service). La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que tous ces éléments seraient respectés. S'agissant du respect de dispositions légales en vigueur, *aucune charge ne sera retenue.*

m. Air

En phase de réalisation

Les émissions principales durant la phase de chantier seront dues aux machines de chantier et aux trajets en camion. Même s'il n'est à ce stade pas possible d'estimer les quantités de polluants potentiellement générés durant la phase de chantier (nombre de véhicules, nombre et distance de trajets inconnus), les polluants émis ne devraient pas générer un dépassement des valeurs seuil selon l'OPair. Les emprises de chantier peuvent potentiellement être la source d'émissions de poussières significatives liées au trafic lorsque les surfaces de roulement sont sales et sèches (NIE, p. 18). Compte tenu de la situation du projet par rapport aux zones d'affectation limitrophes, du fait que la surface de chantier est supérieure à 10'000 m² et que sa durée est supérieure à 1.5 an, le niveau de mesures B de la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2016) sera appliqué et différentes mesures de protection de l'air seront prises durant le chantier (NIE, p. 19). Le Canton de Vaud (DGE/DIREV-ARC) a indiqué être en accord avec l'application de ce niveau de mesures.

En phase d'exploitation

L'utilisation des bâtiments est prévue pour 180 à 200 personnes par jour. Le personnel de milice s'y rendra en camion de transport de troupes depuis la caserne. D'autres utilisateurs, ainsi que le personnel de la zone d'instruction (militaires, employés) s'y rendront en voiture personnelle. Il ne devrait cependant pas y avoir une modification significative en termes d'émissions de polluants atmosphériques par rapport à l'état initial, car ces personnes se rendent déjà

actuellement dans les différents bâtiments du site. S'agissant de la partie dédiée à l'instruction, les activités qui s'y dérouleront ne généreront pas d'émission directe de polluants, même si le besoin en énergie des simulateurs sera toutefois important (NIE, pp. 18 et 19).

n. Bruit

En général

Les exigences en matière de lutte contre le bruit contenues dans la LPE et l'OPB s'appliquent. Au vu des considérations ci-dessous, force est de constater que tel sera bien le cas.

Pour rappel, la question du bruit généré par le F-35A ne fait pas l'objet de la présente procédure et sera traitée ultérieurement dans le cadre de l'adaptation du règlement d'exploitation de la Base aérienne de Payerne. Il est relevé que la demande du SEn du Canton de Fribourg, consistant à être associé au groupe de travail mis en place pour préparer la fiche de coordination du PSM, respectivement adapter le règlement d'exploitation et le cadastre du bruit, est satisfaite, la section bruit du SEn – à l'instar du service compétent du Canton de Vaud – y étant déjà intégrée.

En phase de réalisation

Il ressort du dossier de demande que le chantier impliquera des travaux et des transports qui généreront du bruit. Concernant les nuisances sonores induites par le trafic de chantier, la phase la plus critique sera la phase de terrassement, même si les matériaux terreux seront plutôt stockés sur site. Ponctuellement, le battage des pieux constituera des travaux dits « très bruyants ». Toutefois, au vu de la distance de plus d'un kilomètre séparant le chantier des premiers locaux à usage sensible au bruit en dehors des bâtiments liés à l'aérodrome et dans la mesure où ils n'induiront pas d'immissions dépassant les valeurs limites, ces travaux ne nécessiteront pas de mesures particulières, si ce n'est qu'ils devront tenir compte des périodes de repos (autrement dit les horaires de travail seront compris entre 7h00 et 12h00 et de 13h00 à 17h00).

En application de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011), il conviendra de mettre en œuvre le niveau de mesures A de réduction des nuisances sonores pour les travaux de construction (y compris pour les travaux dits « très bruyants ») ainsi que pour les transports de chantier. L'Autorité d'approbation est en accord avec l'application de ce niveau de mesures et constate que les demandes du Canton de Fribourg (SEn) et du Canton de Vaud (DGE/DIREV/ARC) consistant au respect de ladite directive seront ainsi réalisées. La demande du SEn du Canton de Fribourg consistant à ne pas effectuer de travaux bruyants en période nocturne (19h – 7h), à respecter une pause de 12h à 13h et à avertir les voisins potentiellement touchés si d'aventure des travaux bruyants devaient être exécutés sur une durée de deux jours consécutifs, sera également réalisée conformément à ce qui apparaît dans la NIE (p. 23). *Aucune charge ne sera retenue à ce sujet.*

En phase d'exploitation

Il ressort du dossier de demande que les activités qui se dérouleront dans les bâtiments prévus par le projet ne seront pas génératrices de bruit. Le trafic induit sera négligeable d'un point de vue de la problématique du bruit. Le projet n'aura donc aucun impact significatif sur les valeurs limites d'exposition au bruit en phase d'exploitation (NIE, p. 22).

Les Cantons de Fribourg et Vaud ont indiqué que les activités prévues dans les nouveaux bâtiments et les installations techniques devaient être conformes à l'annexe 6 de l'OPB, laquelle fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie des arts et métiers qui sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles, par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation. Le Canton de Fribourg a par ailleurs rappelé que le principe de prévention s'appliquait (art. 11 LPE et 7 OPB) et que, vu que plusieurs installations techniques émettant des niveaux sonores élevés sont prévus par le projet (LwA d'environ 85 dB(A)), il était obligatoire de mettre en place des amortisseurs de

bruit ou des capots/caissons insonorisés. Il ressort de la détermination finale de la requérante que ces éléments sont d'ores et déjà prévus par le projet. Or, de l'avis de l'Autorité d'approbation, cela ne ressort pas clairement du dossier de demande. Par conséquent, *une charge doit être retenue à ce sujet.*

Le dossier de demande indique au surplus que l'aménagement intérieur du bâtiment sera réalisé de telle manière à disposer le maximum de salles sensibles au bruit (salles d'instruction, bureaux) du côté opposé aux sources de bruit, à savoir les pistes d'aviation (NIE, p. 23). Dans son préavis, l'OFEV a indiqué que le niveau de protection contre le bruit aérien des locaux dédiés à la formation devait respecter les conditions accrues selon la norme SIA 181. Cela a également été soulevé par le Canton de Vaud (DGE/DIREV/ARC). En effet, conformément à l'article 32 al. 1 OPB, le maître de l'ouvrage d'un nouveau bâtiment doit s'assurer que l'isolation acoustique des éléments extérieurs et des éléments de séparation des locaux à usage sensible au bruit, ainsi que des escaliers et des équipements, satisfont aux règles reconnues de la construction. Sont notamment applicables, contre le bruit des aéroports civils où circulent de grands avions, les exigences renforcées, et contre le bruit des autres installations stationnaires, les exigences minimales selon la norme SIA 181 de l'Association suisse des ingénieurs et architectes. Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que cette demande allait être respectée, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le dossier de demande. Dans la mesure où il s'agit d'une obligation légale, que la requérante est de toute façon tenue de respecter, *cette demande ne fera pas l'objet d'une charge dans la présente décision.*

o. Début anticipé des travaux

En vertu de l'article 31 al. 1 OAPCM, la réalisation d'un projet de construction soumis à autorisation ne peut pas débiter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force. L'Autorité d'approbation peut accorder des dérogations avec l'approbation des plans si les parties ont approuvé le début anticipé de la construction (let. a), si les oppositions semblent vouées à l'échec et si le requérant peut garantir la remise en état des lieux (let. b) ou si le caractère significatif de l'urgence est attesté (let. c) (art. 31 al. 2 OAPCM).

En l'occurrence, il ressort du dossier de demande que le nouveau bâtiment OITC doit être livré fin septembre 2027 pour assurer l'instruction du personnel au sol et des pilotes en vue d'une exploitation du F-35A à partir de 2028 (sous réserve de l'approbation du règlement d'exploitation). De ce fait, au vu de la taille du projet et du planning restreint, la requérante a demandé à pouvoir commencer les travaux de manière anticipée, conformément à l'article 31 al. 2 let. c OAPCM. Elle a précisé que les premiers travaux préparatoires devraient pouvoir être exécutés entre août/septembre et la fin de 2024. Ces travaux consistent à préparer le terrain pour débiter la construction sur des bases solides, à savoir : le décapage des terres végétales, la création d'une route interne de contournement de chantier sur la Base aérienne de Payerne et la mise en place des installations de chantier, clôtures et pieux. Les travaux de décapage doivent être réalisés sur un sol ressuyé, c'est-à-dire avant que les terres ne se gorgent d'eau, deviennent ainsi de mauvaise qualité et perdent leur valeur environnementale (cf. notamment NIE, p. 37). Les travaux principaux doivent pouvoir commencer à partir de 2025 pour pouvoir être terminés en septembre 2027 (cf. NIE, p. 8).

L'Autorité d'approbation rappelle au surplus qu'il s'agit d'un projet relevant de la défense nationale, qui a fait l'objet d'un long processus politique. En effet, le 27 septembre 2020, les citoyennes et les citoyens suisses ont accepté l'arrêté fédéral relatif à l'acquisition de nouveaux avions de combat. En date du 16 février 2022, dans le cadre du message sur l'armée 2022, le Conseil fédéral a demandé au Parlement les crédits d'engagement pour l'acquisition des avions de combat F-35A et du système de défense sol-air Patriot ainsi que pour les mesures de construction qui y sont liées. Le message précise d'ailleurs que les travaux de construction pour l'adaptation de l'aéroport de Payerne au F-35A se dérouleront dès 2024 (cf. message sur

l'armée 2022, p. 42). Le Parlement a adopté ledit message le 15 septembre 2022. Il a chargé explicitement le Conseil fédéral de signer le contrat d'achat du F-35A d'ici à fin mars 2023 (délai de validité de l'offre). Le 19 septembre 2022, la Suisse a signé le contrat d'acquisition avec le gouvernement américain. Le contrat d'affaires compensatoires avec le fabricant Lockheed Martin a été signé en même temps.

En conclusion, les décisions politiques relatives à l'arrivée des nouveaux avions de combat n'ont pas à être remises en question dans le cadre de la présente procédure. Bien au contraire, il y a lieu de prendre en compte les contraintes des fournisseurs imposées à armasuisse dans ce contexte. Compte tenu de l'urgence de la réalisation des travaux en lien avec l'arrivée à terme des F-35A, laquelle est le résultat d'un processus politique, l'Autorité de céans considère que ceux-ci doivent pouvoir débiter de manière anticipée, conformément à l'article 31 al. 2 let. c OAPCM. Il convient donc de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours (art. 55 al. 2 PA).

C. Résultat

1. Résultat matériel

L'étude étant achevée, l'Autorité compétente constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

2. Frais et dépens

Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

Dépens

Conformément à l'article 126a LAAM, la procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, pour autant que la LAAM n'en dispose pas autrement (al. 1). Si une expropriation est nécessaire, la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx) s'applique au surplus (al. 2).

L'article 64 PA prévoit que l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (al. 1). Le dispositif indique le montant des dépens alloués qui, lorsqu'ils ne peuvent pas être mis à la charge de la partie adverse déboutée, sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué (al. 2).

L'article 64 PA se réfère aux procédures de recours (en première et deuxième instance). La PA ne contient pas de base pour l'octroi d'une indemnité de partie dans la procédure administrative de première instance. L'obligation de verser une indemnité de partie n'est pas non plus un principe général de procédure, et une telle indemnité est inhabituelle, en particulier dans la procédure administrative de première instance. Lors de l'adoption de la PA, le législateur a sciemment renoncé à prévoir la possibilité d'allouer des dépens pour la procédure de première instance. La seule exception concerne les requêtes collectives de plus de 20 personnes dont la représentation commune a été exigée par l'autorité (MÜLLER Lukas, *VwVG – Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz*, 3^{ème} éd., 2023, n. 1 ad art. 64). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé qu'à moins qu'il n'existe une base légale expresse, l'article 64 PA n'est pas applicable aux procédures administratives de première instance (ATF 132 II 47 du 22 novembre 2005, consid. 5.2).

En l'occurrence, s'agissant d'une procédure d'approbation des plans de première instance et à défaut de base légale expresse dans la LAAM ou l'OAPCM, aucune indemnité de partie ne doit être allouée. Cela étant, la procédure menée pour la construction des bâtiments aurait pu être jointe à celle liée à l'exploitation de la base. A ce titre, il convient de prendre en compte que si les deux procédures avaient été menées conjointement, il y aurait eu lieu d'appliquer la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711) et notamment l'article 115, lequel prévoit que l'expropriant est tenu de verser une indemnité convenable à l'exproprié à raison des frais extrajudiciaires occasionnés par les procédures d'expropriation, de conciliation et d'estimation (al. 1). Dans la procédure combinée, les parties à la procédure d'approbation des plans qui sont menacées par une expropriation peuvent prétendre à une telle indemnité (al. 2). Compte tenu de ce qui précède et malgré le fait que les opposants ayant fait valoir des notes de frais aient tous retiré leurs oppositions (à savoir l'opposant n° 3, la COREB, la Commune de Vallon, l'ASIC et la Commune d'Estavayer), ceux-ci pourront reproduire leurs notes dans le cadre de la procédure relative à l'adaptation du Règlement d'exploitation de la Base aérienne de Payerne, respectivement à la fixation des immissions de bruit admissible.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 21 septembre 2023, concernant

Payerne, Grandcour (VD) et Estavayer (FR), Base aérienne de Payerne ; mesures constructives nouvel avion combat (NKF)

contenant les documents suivants :

- Description du projet, 15.09.2023
- Notice informative sur les charges foncières, *non datée*
- Echange de correspondance, *non daté*
- Etat de Fribourg, Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), *non daté*
- Canton de Vaud, Extraits du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), *non datés*
- OITC_BATIMENT A – Plan masse existant, 1:5000, 07131_OP 01_01013, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Plan masse, 1:5000, 07131_OP 01_01011, 15.09.2023
- Plan pour enquête, 1:2000, Plan n° 70 et 79, 01.09.2023
- HALLE 4 – Rez-de-chaussée, 1:100, 07131_DA 01_01100, 15.09.2023
- HALLE 4 – Toiture, 1:100, 07131_DA 01_01103, 15.09.2023
- HALLE 4 – Coupe transversale 4, 1:100, 07131_DA 01_10205, 15.09.2023
- HALLE 4 – Façade Nord Ouest, 1:100, 07131_DA 01_11250, 15.09.2023
- HALLE 4 – Façade Nord Est, 1:100, 07131_DA 01_11253, 15.09.2023
- BOXES NORD – Plan toiture, 1:100, 07131_GK 01_11102, 15.09.2023
- BOXES NORD – Coupe longitudinale, 1:100, 07131_GK 01_10200, 15.09.2023
- BOXES NORD – Coupe transversale 1, 1:100, 07131_GK 01_10201, 15.09.2023
- BOXES NORD – Façade Sud Est, 1:100, 07131_GK 01_11250, 15.09.2023
- BOXES NORD – Façade Nord Ouest, 1:100, 07131_GK 01_11251, 15.09.2023
- BOXES NORD – Façade Nord Est, 1:100, 07131_GK 01_11252, 15.09.2023
- LABO 5 – Plan rez-de-chaussée, 1:100, 07131_GM 01_01100, 15.09.2023
- LABO 5 – Plan mezzanine, 1:100, 07131_GM 01_01101, 15.09.2023

- LABO 5 – Coupe A, 1:100, 07131_GM 01_10200, 15.09.2023
- LABO 5 – Coupe B, 1:100, 07131_GM 01_10201, 15.09.2023
- LABO 5 – Coupe C, 1:100, 07131_GM 01_10202, 15.09.2023
- LABO 5 – Coupe D, 1:100, 07131_GM 01_10203, 15.09.2023
- LABO 5 – Façade Sud Est, 1:100, 07131_GM 01_11250, 15.09.2023
- LABO 5 – Façade Sud Ouest, 1:100, 07131_GM 01_11251, 15.09.2023
- LABO 5 – Façade Nord Ouest, 1:100, 07131_GM 01_11252, 15.09.2023
- LABO 5 – Façade Nord Est, 1:100, 07131_GM 01_11253, 15.09.2023
- PLANS ENSEMBLES – Installation de chantier, 1:500, 07131_OP 02_00001, 13.09.2023
- OITC – Plan rez-de-chaussée amex., 1:200, 07131_OP 01_01100, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Plan galerie technique, 1:100, 07131_OP 01_01110, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Plan rez-de-chaussée, 1:100, 07131_OP 01_01111, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Plan 1^{er} étage, 1:100, 07131_OP 01_01112, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Plan 2^{ème} étage, 1:100, 07131_OP 01_01113, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Plan toiture, 1:100, 07131_OP 01_01114, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Plan galerie technique, 1:100, 07131_OP 01_01120, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Plan rez-de-chaussée, 1:100, 07131_OP 01_01121, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Plan 1^{er} étage, 1:100, 07131_OP 01_01122, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Plan toiture, 1:100, 07131_OP 01_01123, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Coupe D, 1:100, 07131_OP 01_10203, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Coupe H, 1:100, 07131_OP 01_10207, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Coupe L, 1:100, 07131_OP 01_10212, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Coupe M, 1:100, 07131_OP 01_10213, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Façade Nord Ouest, 1:100, 07131_OP 01_11250, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Façade Sud Est, 1:100, 07131_OP 01_11251, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Façade Sud Ouest, 1:100, 07131_OP 01_11252, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Façade Nord Est, 1:100, 07131_OP 01_11253, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Façade Nord Ouest, 1:100, 07131_OP 01_11260, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Façade Sud Est, 1:100, 07131_OP 01_11261, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Façade Sud Ouest, 1:100, 07131_OP 01_11262, 15.09.2023
- OITC_BATIMENT B – Façade Nord Est, 1:100, 07131_OP 01_11263, 15.09.2023
- Notice d'impact sur l'environnement, 11.09.2023
- Avant-projet – Bâtiment A étage 0 – Plan Moyen tension, 07131_OP 08_02010, 31.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A étage 0 – Schémas de principe MT, 07131_OP 08_20010, 01.09.2023
- Avant-projet – Bâtiments A et B – Concept de mise à terre, 07131_OP 08_40000, 01.09.2023
- OITC_BATIMENT A – Plans de gabarits aériens, 1:2000, 07131_OP 01_01011, 15.09.2023
- Concept de protection incendie – Construction bâtiment A OITC, 30.08.2023 (et ses plans annexés)
- Concept de protection incendie – Construction bâtiment B OITC, 30.08.2023 (et ses plans annexés)
- Concept de protection incendie – Construction bâtiment Labo5 OITC, 31.08.2023 (et ses plans annexés)
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Surface de référence : SRE – Plan rez-de-chaussée, 1:200, 07131_OP 04_01011, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Surface de référence : SRE – Plan 1^{er} étage, 1:200, 07131_OP 04_01012, 15.08.2023

- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Surface de référence : SRE – Plan 2^{ème} étage, 1:200, 07131_OP 04_01013, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Plan toiture, 1:200, 07131_OP 04_01014, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Plan sol/plancher, 1:200, 07131_OP 04_01015, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Façade Nord Est, 1:100, 07131_OP 04_01015, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Façade Sud Ouest, 1:100, 07131_OP 04_10012, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Façade Sud Est, 1:100, 07131_OP 04_10013, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Façade Nord Ouest, 1:100, 07131_OP 04_10014, 15.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Justificatif thermique – Coupe enveloppe thermique, 1:100, 07131_OP 04_10015, 15.08.2023
- Bâtiment A – Justification Minergie, selon MoPEC 2014, 13.09.2023
- Bâtiment A – Justification globale, 13.09.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Surface de référence : SRE – Plan rez-de-chaussée, 1:200, 07131_OP 04_01021, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Surface de référence : SRE – Plan 1^{er} étage, 1:200, 07131_OP 04_01022, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Plan toiture, 1:200, 07131_OP 04_01023, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Plan sol/plancher, 1:200, 07131_OP 04_01024, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Façade Nord Est, 1:100, 07131_OP 04_10021, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Façade Sud Ouest, 1:100, 07131_OP 04_10022, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Façade Sud Est, 1:200, 07131_OP 04_10022, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Façade Nord Ouest, 1:200, 07131_OP 04_10024, 16.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Justificatif thermique – Coupe enveloppe thermique, 1:200, 07131_OP 04_10025, 16.08.2023
- Bâtiment B – Justification globale : Minergie 2019-2020, 13.09.2023
- Bâtiment B – Justification globale, 13.09.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Concept d'étanchéité – Rez-de-chaussée, 1:200, 07131_OP 14_01011, 29.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Concept d'étanchéité – 1^{er} étage, 1:200, 07131_OP 14_01012, 29.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Concept d'étanchéité – 2^{ème} étage, 1:200, 07131_OP 14_01013, 29.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Concept d'étanchéité – Rez-de-chaussée, 1:200, 07131_OP 14_01021, 29.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Concept d'étanchéité – Etage, 1:200, 07131_OP 14_01022, 29.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Concept d'étanchéité – Coupe, 1:200, 07131_OP 14_10011, 29.08.2023

- Avant-projet – Bâtiment B – Concept d'étanchéité – Coupe, 1:200, 07131_OP 14_10021, 29.08.2023
- Formulaire justificatif relatif au concept d'étanchéité à l'air – Plan – Bâtiment A, 13.09.2023
- Formulaire justificatif relatif au concept d'étanchéité à l'air – Plan – Bâtiment B, 13.09.2023
- Grundfos, 25.08.2023
- Fiches techniques monoblocs, *non datées*
- Poste #1 – Aéroréfrigérants – Tower, 22.08.2023
- Water-cooled screw chiller, 22.08.2023
- Poste #2 – Aéroréfrigérants – Tower, 22.08.2023
- IRON Purple CHP, 22.08.2023
- Avant-projet – Labo5 – Plan réseau de canalisations, 1:100, 07131_GM 07_01011, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Plan réseau de canalisations, 1:200, 1:78.75, 07131_OP 07_01011, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Plan réseau de canalisations, 1:200, 1:78.75, 07131_OP 07_01021, 25.08.2023
- OITC – Bâtiment A – Schéma de principe de distribution de chauffage, 07131_OP 04_20011, 16.07.2023
- OITC – Bâtiment B – Schéma de principe de distribution de chauffage, 07131_OP 04_20021, 16.07.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Schéma de principe pour la production de froid confort, 07131_OP 06_20016, 29.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Schéma de principe pour la production de froid confort, 07131_OP 06_20026, 29.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Schéma de principe – Ventilation monobloc Ouest, 07131_OP 05_20011, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe – Ventilation monobloc Nord, 07131_OP 05_20023, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe – Ventilation monobloc Sud, 07131_OP 05_20024, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe – Ventilation monobloc Ouest, 07131_OP 05_20025, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiments A et B – Plan des pièces utilisées pour le bilan thermique de froid, 07131_OP 06_01011, 29.08.2023
- Certificat énergétique SIA 387/4 et Minergie Eclairage – Bâtiment A, 23.08.2023
- Certificat énergétique SIA 387/4 et Minergie Eclairage – Bâtiment B, 23.08.2023
- Certificat énergétique SIA 387/4 et Minergie Eclairage – Labo 5, 23.08.2023
- Calcul des besoins en ventilation_EN 101d, *non daté*
- Formulaire Minergie_EN 101b – Bâtiment A – Calcul externe – Administration, *non daté*
- Formulaire Minergie_EN 101b – Bâtiment A – Calcul externe – Industrie, *non daté*
- Plans calcul des besoins en ventilation, non datés
- Formulaire Minergie_EN 101b – Bâtiment B – Calcul externe – Administration, *non daté*
- Avant-projet – Bâtiment A Toiture – Plan photovoltaïque, 1:0.394 / 1:100, 07131_OP 08_02013, 31.08.2023
- PVsyst – Rapport de simulation – Système couplé au réseau – Bâtiment A, 23.08.2023
- Descriptif installations photovoltaïques (annexe pour formulaire 30324-Fr) – Bâtiment A (OITC), *non daté*
- Avant-projet – Bâtiment A Toiture – Plan photovoltaïque, 1:0.394 / 1:100, 07131_OP 08_02022, 31.08.2023

- PVsyst – Rapport de simulation – Système couplé au réseau – Bâtiment B, 23.08.2023
- Descriptif installations photovoltaïques (annexe pour formulaire 30324-Fr) – Bâtiment B (OITC), *non daté*
- Avant-projet – Bâtiment LABO 5 Toiture – Plan photovoltaïque, 1:0.394 / 1:100, 07131_GM 08_02001, 29.08.2023
- PVsyst – Rapport de simulation – Système couplé au réseau – Labo 5, 29.08.2023
- Descriptif installations photovoltaïques (annexe pour formulaire 30324-Fr) – Labo 5 (OITC), *non daté*
- Etat de Fribourg, Formulaire de requête, *non daté*
- Canton de Vaud, Demande de permis de construire, *non daté*
- Document ventilation – DEPAIR, 15'000 m³/h – Double flux, *non daté*
- Canton de Vaud, EN-VD-4, Justificatif énergétique – Installations de ventilation, Bâtiment B – Partie en bas, 30.10.2023
- Canton de Vaud, EN-VD-4, Justificatif énergétique – Installations de ventilation, Bâtiment B – Zone en haut, 30.10.2023
- Canton de Vaud, EN-VD-4, Justificatif énergétique – Installations de ventilation, Bâtiment B – Partie gauche, 30.10.2023
- Canton de Vaud, EN-VD-4, Justificatif énergétique – Installations de ventilation, Bâtiment A, 30.10.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Schéma de principe – Ventilation monobloc Ouest, 07131_OP 05_20011, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe – Ventilation monobloc Nord, 07131_OP 05_20023, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe – Ventilation monobloc – Partie gauche, 07131_OP 05_20025, 25.08.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe – Ventilation monobloc Sud, 07131_OP 05_20024, 25.08.2023
- Canton de Vaud, EN-VD-5, Justificatif énergétique – Installations de refroidissement / humidification, Bâtiment A, 30.10.2023
- Canton de Vaud, EN-VD-5, Justificatif énergétique – Installations de refroidissement / humidification, Bâtiment B, 30.10.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Schéma de principe pour la production de froid, 07131_OP 06_20016, 03.07.2023
- Avant-projet – Bâtiment A – Schéma de principe pour la production de froid – Confort, 07131_OP 06_20026, 03.07.2023
- OITC Building A – Electrical – Photovoltaic – Plan Roof, 1:39.4 / 1:100, 07131_OP 08_02007, 05.12.2023
- OITC Building B – Electrical – Photovoltaic – Plan Roof, 1:39.4 / 1:100, 07131_OP 08_02015, 05.12.2023
- Document ventilation – DEPAIR, 15'000 m³/h – Double flux, *non daté*
- Canton de Vaud, EN-VD-5, Justificatif énergétique – Installations de refroidissement / humidification, Bâtiment A confort + process, 30.10.2023
- Canton de Vaud, EN-VD-5, Justificatif énergétique – Installations de refroidissement / humidification, Bâtiment B confort + process, 30.10.2023
- Canton de Vaud, EN-VD-72, Justificatif énergétique – Part minimale d'énergie renouvelable, Bâtiment A, *non daté*
- Canton de Vaud, EN-VD-72, Justificatif énergétique – Part minimale d'énergie renouvelable, Bâtiment B, *non daté*
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe – Ventilation monobloc – Partie gauche, 07131_OP 05_20025, 25.08.2023

- Avant-projet – Bâtiment A – Schéma de principe pour la production de froid – Confort + process, 07131_OP 06_20016, 03.07.2023
- Avant-projet – Bâtiment B – Schéma de principe pour la production de froid – Confort + process, 07131_OP 06_20026, 03.07.2023
- Purplei 40.2 – Refroidisseur air-eau à haut rendement avec compresseurs inverter, ventilateurs EC et réfrigérant naturel R290, 10.10.2023
- Purplei 55.2 – Refroidisseur air-eau à haut rendement avec compresseurs inverter, ventilateurs EC et réfrigérant naturel R290, 10.10.2023
- Purplei 75.2 – Refroidisseur air-eau à haut rendement avec compresseurs inverter, ventilateurs EC et réfrigérant naturel R290, 10.10.2023
- Investigation complémentaire sur le secteur de la halle 1 et surveillance des eaux souterraines, Suivi 2010-2011, Rapport No 2506021.5, 29.11.2011
- Investigation de détail, Halle 1 – Sites FAPAY 042 (tarmac) et 197 (entretien des avions), Rapport No F0621.2, 02.11.2006
- Surveillance des eaux souterraines, Rapport No F0621.4, Suivi 2006-2007, 18.03.2008
- Avis hydrogéologique, 22.02.2024
- Dossier de réponse aux demandes dans les préavis de l'OFEV et de l'ARE, 27.03.2024

est *approuvé* sous certaines charges.

2. *Autorisation exceptionnelle*

L'autorisation d'intervenir dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'article 19 al. 2 LEaux, en lien l'annexe 4, ch. 211, al. 2, OEaux, est accordée, sous réserve du respect des charges ci-dessous.

3. *Autorisation de début anticipé des travaux*

Conformément à l'article 31 al. 2 let. c OAPCM, les travaux pourront débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force.

4. *Charges*

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit au plus vite à l'Autorité d'approbation ainsi qu'à la Commune de Payerne, à la Commune de Grandcour et à la Commune d'Estavayer.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle transmettra ce dernier, accompagné du rapport de conformité établi par le responsable du SER, du rapport concernant le suivi hydrogéologique et du rapport final établi par le/la SPSC, à l'Autorité d'approbation.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera les services cantonaux du cadastre de toute modification de leurs constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- e) La personne responsable du SER veillera à ce que toutes les mesures prévues dans la NIE (chapitres 5.10 et 6.2) soient réalisées. Elle veillera en sus au respect des exigences/précisions suivantes :
 - Les ensemencements utilisés pour rétablir la végétation des différents milieux devront être indigènes uniquement et adaptés à la station. Il est recommandé de se coordonner avec RegioFlora pour obtenir des semences régionales.
 - Pour l'éclairage, des luminaires dirigés vers le bas et protégés en haut par des LED blanc chaud (max. 3'000 Kelvin) devront être prévus. Un rayonnement vers le ciel doit être évité. La durée de l'éclairage doit être limitée aux heures de fonctionnement.
 - Les néophytes envahissantes présentes dans les secteurs directement concernés par le projet devront être contrôlées pendant la phase de construction. Si ces espèces apparaissent dans ces secteurs, il faut prendre des mesures de lutte adaptées pour les éliminer.
- f) A la fin des travaux, la requérante transmettra (en même temps que le rapport des charges) un rapport de conformité, établi par le responsable du SER, concernant la réalisation de la charge susmentionnée.
- g) Pendant les trois premières années qui suivent la fin des travaux, la requérante veillera à contrôler l'apparition de néophytes envahissantes dans les secteurs directement concernés par le projet et, le cas échéant, à prendre des mesures de lutte adaptées.

Eaux

- h) La requérante veillera à ce qu'un suivi hydrogéologique du chantier soit effectué. Le bureau chargé de la surveillance hydrogéologique devra avoir notamment pour tâche de veiller au respect de toutes les exigences émises par la DTE/DGE/DIRNA/HG du Canton de Vaud et l'OFEV.
- i) A la fin des travaux, la requérante transmettra (en même temps que le rapport des charges) un rapport faisant état des observations hydrogéologiques et attestant du respect des exigences cantonales et fédérales à l'Autorité d'approbation et, pour information, à la DTE/DGE/DIRNA/HG du Canton de Vaud.

Sols

- j) Avant le début des travaux, le/la SPSC devra vérifier les résultats des analyses des matériaux terreux décapés et effectuer, si nécessaire, des analyses des sols (selon les directives pertinentes) lorsque ceux-ci sont encore en place.
- k) Avant la planification concrète du projet de revalorisation des sols hors site, la requérante devra fournir, pour validation, un rapport sur les résultats des analyses à la DGE/DIRNA/GEODE/SOL du Canton de Vaud.
- l) La requérante veillera à ce que des mesures soient mises en œuvre durant la phase de réalisation afin d'éviter la mobilisation et la dissémination des polluants dans le sous-sol et les eaux souterraines.
- m) A la fin des travaux, la requérante transmettra (en même temps que le rapport des charges) un rapport final établi par le/la SPSC.
- n) Au plus tard trois ans après la réalisation du projet, les SDA vaudoises définitivement consommées devront être intégralement compensées en tenant compte des prescriptions relatives à la valorisation des matériaux fertiles du sol.

Polluants du bâtiment

- o) Avant le début des travaux sur le Labo 5 et les trois hangars fortifiés pour avions, la requérante veillera à ce que des rapports de diagnostic amiante soient établis par un diagnostiqueur reconnu FACH (un rapport par bâtiment) et, le cas échéant, à ce que les mesures définies par ce dernier soient respectées.

Electricité

- p) Avant le début des travaux, la requérante transmettra à l'ESTI les documents usuels concernant la station transformatrice 2 x 1'000 kVA et son équipement MT-BT ainsi que pour les lignes MT.
- q) La requérante veillera à respecter toutes les exigences ressortant du préavis de l'ESTI du 19 janvier 2024.

Aviation/exploitation civile et militaire

- r) Au plus tard quatre semaines avant le début des travaux principaux, la requérante transmettra à l'OFAC, pour examen et validation, une étude d'éblouissement permettant d'évaluer les effets sur la sécurité aéronautique des installations photovoltaïques prévues.
- s) Dès la fin des travaux, la requérante veillera à ce que les publications aéronautiques soient adaptées pour y indiquer les nouveaux bâtiments. Les modifications des publications seront planifiées de façon à ce que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'exploitant civil de l'aérodrome de Payerne en sera tenu informé. Les délais pour l'émission de publications seront à prendre en compte.
- t) La requérante veillera à ce que toute modification ou restriction de l'exploitation civile de l'aérodrome de Payerne due aux travaux soit publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.
- u) La requérante veillera à ce que toute modification ou restriction de l'exploitation militaire de l'aérodrome de Payerne due aux travaux soit publiée suffisamment tôt par NOMIL.
- v) La requérante annoncera le début et la fin des travaux à l'OFAC et à la MAA.

Bruit

- w) La requérante veillera à mettre en place des amortisseurs de bruit ou des capots/caissons insonorisés.

5. Opposition des opposants n° 2

L'opposition du 6 novembre 2023 des opposants n° 2 est déclarée irrecevable.

6. Opposition des opposants n° 1

L'opposition du 6 novembre 2023 des opposants n° 1 est rejetée.

7. Demandes formulées lors de la procédure de consultation par les autorités fédérales et cantonales

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

8. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

9. Dépens

Le droit fédéral applicable à la procédure d'approbation des plans de constructions militaires ne prévoit pas un droit à l'allocation de dépens. De ce fait, les notes de frais pourront être produites dans la procédure relative à l'adaptation du règlement d'exploitation de la Base aérienne de Payerne, respectivement à la fixation des immissions de bruit admissible.

10. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

11. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA). L'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision est retiré (art. 55 al. 2 PA).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement

sig

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement (DGTL), Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg (sous pli recommandé)
- ASIC, par ses mandataires, Me Stefano Fabbro et Me Laurence Noble, Fabbro & Partners SA, Rue de Romont 35, Case postale 237, 1701 Fribourg (sous pli recommandé)
- Communauté régionale de la Broye (COREB), Rue de Savoie 1, Case postale 84, 1530 Payerne (sous pli recommandé)
- Commune de Belmont-Broye, Pré-de-la-Cour 4, Case postale 35, 1564 Domdidier (sous pli recommandé)
- Commune de Châtillon (Broye-Fribourg), Route de Châtillon 53, 1473 Châtillon (sous pli recommandé)

- Commune de Cheyres-Châbles, Rue de la Gare 12, 1468 Cheyres (sous pli recommandé)
- Commune de Cugy, Route de Fétigny 22A, Case postale 17, 1482 Cugy (sous pli recommandé)
- Commune d'Estavayer, par ses mandataires, Me Stefano Fabbro et Me Laurence Noble, Fabbro & Partners SA, Rue de Romont 35, Case postale 237, 1701 Fribourg (sous pli recommandé)
- Commune de Fétigny, Le Village 174, 1532 Fétigny (sous pli recommandé)
- Commune de Grandcour, Place des Chavannes 1, Case postale 35, 1543 Grandcour (sous pli recommandé)
- Commune Les Montets, Au Village 2, 1483 Les Montets (Broye) (sous pli recommandé)
- Commune de Lully, Route de Châtillon 2, 1470 Lully (sous pli recommandé)
- Commune de Missy, Route des Vernettes 2, 1565 Missy (sous pli recommandé)
- Commune de Payerne, Rue de Savoie 1, Case postale 112, 1530 Payerne (sous pli recommandé)
- Commune de Saint-Aubin, Place du Château 1, Case postale 184, 1566 Saint-Aubin (sous pli recommandé)
- Commune de Sévaz, Les Essertons 11, 1541 Sévaz (sous pli recommandé)
- Commune de Vallon, Route de la Vannaz 19, 1565 Vallon (sous pli recommandé)
- Opposants n° 1 (sous pli recommandé)
- Opposants n° 2 (sous pli recommandé)
- Opposant n° 3, par sa mandataire (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobileir, UNS N
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Etat-major de l'armée, MAA
- Forces aériennes, Commandant de la Base aérienne de Payerne
- Canton de Vaud, Direction du cadastre et de la géoinformation
- Canton de Fribourg, Service de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- ARE, Section Planifications fédérales
- OFAC, Section Plan sectoriel et installations
- ESTI
- SECO, Inspection fédérale du travail
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)